

Strasbourg, le 12 octobre 2011

ECRML (2011) 4

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN SUEDE

4e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Sommaire

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède	4
	Chapitre 1 - Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par la Suède.....	4
	1.2. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède.....	4
	1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède.....	6
	1.3.1. <i>Nouvelle stratégie de la Suède pour les langues régionales ou minoritaires, application territoriale de la Charte et suivi</i>	6
	1.3.2. <i>Statut de l'elfdalien</i>	9
	1.3.3. <i>Statut et promotion du sâme d'Ume</i>	10
	Chapitre 2 - Conclusions du comité d'experts sur la réponse des autorités suédoises aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2009)3)	11
	Chapitre 3 - Évaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte.....	14
	3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte	14
	3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte	24
	3.2.1. <i>Sâme</i>	25
	3.2.2. <i>Finnois</i>	39
	3.2.3. <i>Meänkieli</i>	51
	Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi	64
	Annexe I : Instrument de ratification	67
	Annexe 2 : Observations des autorités suédoises.....	69
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède.....	72

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède

adopté par le Comité d'experts le 2 mai 2011
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Suède

1. La Suède a signé et ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 février 2000. La Charte est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000. L'instrument de ratification de la Suède figure en annexe I du présent rapport.
2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Les autorités suédoises ont présenté leur quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 14 octobre 2010.
3. Ce quatrième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au comité d'experts dans le quatrième rapport périodique de la Suède, ainsi que sur les entretiens menés avec les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités suédoises au cours de la visite sur le terrain du comité, qui s'est déroulée du 21 au 23 mars 2011. Le comité d'experts a reçu des commentaires de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Suède, conformément à l'article 16.2 de la Charte. Ces informations ont été très utiles pour l'évaluation de l'application de la Charte, et le comité d'experts tient à remercier ces organisations pour leur précieuse contribution au processus de suivi.
4. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités suédoises sont encouragées à prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le comité d'experts a également dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'un quatrième ensemble de recommandations devant être adressées à la Suède par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16.4 de la Charte.
5. Le présent rapport a été adopté par le comité d'experts le 2 mai 2011.

1.2. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède

6. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants des trois rapports d'évaluation précédents² pour des informations générales sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède. La Suède a déclaré lors de la ratification que le sâme, le finnois et le meänkieli étaient des langues régionales ou minoritaires, protégées au titre de la partie III de la Charte. L'instrument de ratification reconnaît par ailleurs le romani chib et le yiddish comme langues dépourvues de territoire en Suède.

Kalé

7. Parmi les variantes du romani actuellement parlées en Suède, le kalé est l'une des plus anciennes, puisqu'elle est traditionnellement présente dans le pays depuis le 16^e siècle. Le kalé est différent des autres variantes du romani parlées en Suède, arrivées dans le pays au début du 20^e siècle : leurs locuteurs respectifs ne se comprennent pas entre eux.
8. Dans le cadre du présent cycle d'évaluation, les représentants des locuteurs de kalé ont souligné avec force la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour protéger et promouvoir le kalé en tant que variante traditionnelle, cela n'ayant pas été jusqu'à présent une priorité des activités de la Suède liées au romani, qui se sont davantage concentrées sur le kelderash et les variantes arrivées plus récemment dans le pays.

¹ [MIN-LANG \(2009\) 8 Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.](#)

² [Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Suède ECRML \(2003\) 1; Deuxième rapport d'évaluation de la Charte en Suède ECRML \(2006\) 4; Troisième rapport d'évaluation de la Charte en Suède ECRML \(2009\) 3.](#)

Sâme

9. La Suède a ratifié la Charte pour le sâme, sans faire de différence entre ses variantes. Au cours du processus de suivi, il est apparu de plus en plus clairement qu'il fallait établir une distinction entre au moins trois langues : le sâme du Nord, le sâme de Lule et le sâme du Sud, par exemple dans le domaine de l'éducation. Par conséquent, le comité d'experts a adopté cette approche lorsque cela se justifiait. Dans le cas contraire, le comité d'experts traite du sâme dans sa globalité (voir également le chapitre 1.3 du quatrième rapport d'évaluation du comité d'experts sur la Norvège, ECRML (2010) 3). Cette approche correspond à celle adoptée par les autorités suédoises et les locuteurs de sâme.

Statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

10. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 9-10), le comité d'experts notait que la Suède ne recueillait pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Il encourageait vivement les autorités suédoises à adopter des mesures concrètes pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique.

11. Dans leur quatrième rapport périodique (page 19), les autorités suédoises réaffirment que la Suède ne recueille pas de statistiques sur le nombre de personnes appartenant à un groupe ethnique, car elles estiment que les méthodes de calcul correspondantes ne sont ni acceptables au plan ethnique, ni fiables au plan scientifique.

12. Durant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souligné la nécessité de collecter des données fiables sur le nombre de locuteurs de langues régionales et minoritaires en Suède et sur leur répartition géographique. Bien que des études aient été menées récemment sur le nombre de locuteurs de sâme et de meänkieli, celles-ci ne donnent que des estimations brutes et n'ont pas été réalisées à une échelle suffisamment grande pour obtenir un résultat représentatif. Elles ne peuvent donc pas servir de base à une planification efficace et adéquate des politiques linguistiques, planification qui fait cruellement défaut dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires.

13. Sceptique quant aux estimations données par les autorités suédoises, l'organisation non gouvernementale Central Roma Minority Language Delegation a réalisé un recensement non officiel sur le nombre de Roms vivant en Suède, par l'intermédiaire de différentes organisations locales en Suède. D'après leurs estimations, le nombre total de Roms en Suède (les Roms présents traditionnellement dans le pays et ceux issus de l'immigration plus récente) s'élèverait à près de 154 000.

14. Le nombre de locuteurs des différentes variantes du kalé (principalement le kalé suédois et le kalé finnois) est estimé à 7 000.

15. Le comité d'experts est conscient du caractère sensible de la collecte de statistiques officielles sur l'affiliation ethnique et des violations possibles de la loi suédoise relative aux données à caractère personnel. Toutefois, il estime que la collecte de statistiques fiables sur les compétences linguistiques n'implique pas nécessairement de recueillir des données à caractère personnel. Dans son récent avis sur la Suède, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a également recommandé aux autorités suédoises de recueillir des données fiables, notamment sur l'usage des langues (voir paragraphes 33 et 34 du document ACFC/OP/II (2007)006)³.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à adopter des mesures concrètes pour recueillir, en accord et en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique.

³ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_2nd_OP_Sweden_fr.pdf

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède

1.3.1. Nouvelle stratégie de la Suède pour les langues régionales ou minoritaires, application territoriale de la Charte et suivi

16. Depuis le précédent cycle d'évaluation, la Suède a adopté et mis en œuvre une stratégie intitulée « De la reconnaissance à la participation – stratégie gouvernementale pour les minorités nationales » (projet de loi du gouvernement 2008/09:158) relative à ses langues régionales ou minoritaires. Cette stratégie porte aussi bien sur la législation que sur le financement et le suivi.

17. Au plan législatif, la Suède a adopté la loi sur les minorités nationales et les langues des minorités nationales (2009 :724) (ci-après dénommée : *loi sur les minorités*). Cette loi remplace les deux précédentes relatives au droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli dans les relations avec les pouvoirs publics et les tribunaux. La législation englobe le sâme, le finnois et le meänkieli pour ce qui est des collectivités locales et régionales, ainsi que le sâme et le finnois en ce qui concerne les organismes publics centraux suivants : le Médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de la justice, la Caisse de sécurité sociale, l'administration fiscale suédoise et le Médiateur pour l'égalité.

18. Une autre évolution majeure a été l'adoption de la loi sur les langues (2009 :600). Cette loi déclare que le suédois est la principale langue du pays. Elle reconnaît également les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte et le langage des signes.

19. En ce qui concerne le financement, un montant annuel de 80 millions de couronnes suédoises⁴ est attribué pour soutenir les activités relatives aux langues régionales ou minoritaires, et notamment la mise en œuvre de la législation.

20. Le Conseil administratif du comté dans le comté de Stockholm (ci-après dénommé : *Länsstyrelsen i Stockholm*) et le Parlement sâme (*Sametinget*) sont chargés de contrôler le respect de la législation. En février 2011, ces deux organes ont publié leur premier rapport relatif à la mise en œuvre de la loi sur les minorités⁵.

Application territoriale de la Charte

21. Dans les rapports des trois précédents cycles de suivi (paragraphe 23, paragraphes 16-18 et paragraphes 11-14 respectivement), le comité d'experts notait que le territoire d'application des deux principales lois portant application de la Charte en Suède (voir paragraphe 17 ci-dessus) était limité à certains districts administratifs du comté de Norrbotten. Cette limitation géographique concernait principalement les articles 9 et 10 de la Charte. Ces lois excluaient le territoire dans lequel le sâme du Sud est traditionnellement parlé, et une grande partie des territoires qui enregistrent depuis longtemps une forte présence du finnois. Le comité d'experts encourageait les autorités suédoises à définir, en coopération avec les locuteurs, toutes les régions dans lesquelles le sâme de Lule, du nord et du sud, le finnois et le meänkieli sont traditionnellement employés en Suède, et d'appliquer la Charte dans ces régions. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises de **définir, en coopération avec les locuteurs, les régions dans lesquelles le finnois et le sâme sont couverts par la partie III de la Charte, et d'appliquer les dispositions pertinentes de la Charte dans ces régions [RecChL(2009)3]**.

22. Bien que les autorités suédoises n'aient pas défini ces régions de manière précise, elles ont accompli de nets progrès en ce qui concerne l'application territoriale de l'article 10 (autorités administratives et services publics).

23. Le 1^{er} janvier 2010, les régions administratives du finnois et du sâme ont été étendues à 18 et 13 nouvelles municipalités respectivement, conformément à l'article 6 de la loi sur les minorités (voir article 6 de la loi). Dans le cas du finnois, la région administrative englobe maintenant les deux plus grandes villes du pays : la capitale, Stockholm, et Göteborg.

⁴Au moment de la rédaction du présent rapport, le taux de change était 10 SEK = 1,12 EUR.

⁵<http://www.lansstyrelsen.se/stockholm/SiteCollectionDocuments/Sv/publikationer/2011/Lagen-om-nationella-minoriteter-tillampning-rapport-2010.pdf>

24. Conformément à l'article 7 de la loi sur les minorités, les municipalités autres que celles mentionnées à l'article 6 peuvent intégrer volontairement la région administrative, sous réserve de la décision finale du gouvernement. Le Länsstyrelsen i Stockholm et le Parlement sâme ont pour mission de faciliter ce processus. En application de cette nouvelle réglementation, la région administrative du finnois a été étendue à neuf municipalités et à un conseil de comté, le 1^{er} mai 2010 et à compter du 1^{er} février 2011 respectivement ; elle compte maintenant un total de 32 municipalités⁶. Trois autres municipalités ont souhaité être intégrées à la région administrative du finnois en 2012. Le gouvernement examine actuellement leurs demandes. Le 1^{er} mai 2010, la région administrative du sâme a été étendue d'une municipalité et en compte maintenant 18 au total⁷. En ce qui concerne le meänkieli, la région administrative qui comprenait cinq municipalités a été étendue d'une municipalité le 1^{er} février 2011⁸.

25. Le Länsstyrelsen i Stockholm et le Parlement sâme ont été chargés de soutenir et de coordonner la mise en œuvre de la loi sur les minorités dans les nouvelles municipalités, et se sont vu attribuer des fonds spécialement affectés à cette fin. D'après le quatrième rapport périodique (page 10), les aides gouvernementales aux municipalités et conseils de comté pour 2010 ont augmenté, s'élevant à près de 50 millions de couronnes suédoises. Le comité d'experts croit comprendre que cette somme fait partie de l'allocation de 80 millions de couronnes suédoises aux langues régionales ou minoritaires. Les 50 millions de couronnes suédoises sont spécialement destinés à couvrir les coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre de la loi. Le 1^{er} février de chaque année, le gouvernement distribue ces fonds aux autorités locales en fonction de critères qu'il détermine lui-même, sur la base du chiffre de population. S'il leur reste des fonds à la fin de l'année, les autorités locales peuvent les reporter à l'année suivante.

26. D'après le Länsstyrelsen i Stockholm, certaines municipalités ne viennent pas rejoindre la région administrative car elles craignent de ne pas pouvoir supporter les coûts supplémentaires que cela représente.

27. Le Länsstyrelsen i Stockholm a informé le comité d'experts qu'il a mené des consultations avec les autorités locales pour les aider à mettre en œuvre la loi sur les minorités, et qu'il a organisé deux conférences avec les autorités locales sur la nécessité d'identifier les compétences linguistiques au sein de leur personnel et d'encourager les consultations avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

28. En ce qui concerne le processus d'intégration dans le district administratif, le comité d'experts a obtenu des informations sur une municipalité exemplaire, celle de Kalix, en ce qui concerne le finnois et le meänkieli. La première mesure prise par cette municipalité a été de consulter les locuteurs pour élaborer un plan d'action. Elle a ensuite mené une enquête auprès de ses employés pour recenser leurs compétences linguistiques et désigner des personnes-ressources pour le public parlant le finnois et le meänkieli.

29. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de finnois se sont dans l'ensemble dits satisfaits de la nouvelle législation. Selon leurs estimations, la nouvelle région administrative du finnois inclut près de la moitié des locuteurs de finnois en Suède. Avec l'intégration de nouvelles municipalités dans la région administrative, les activités incluant le finnois se sont multipliées et ont suscité un vif intérêt chez les jeunes locuteurs.

30. Les représentants des locuteurs de sâme se sont félicités de l'extension de la région administrative et de l'intégration du sâme du Sud dans cette dernière.

31. Aux termes de l'article 9 de la loi sur les minorités (voir également paragraphe 36 ci-dessous), l'emploi du finnois, du meänkieli et du sâme est autorisé dans certaines circonstances en dehors des

⁶ En ce qui concerne le finnois, les 18 municipalités supplémentaires sont : Botkyrka, Eskilstuna, Hallsthammar, Haninge, Huddinge, Håbo, Köping, Sigtuna, Solna, Stockholm, Södertälje, Tierp, Upplands Väsby, Upplands-Bro, Uppsala, Älvkarleby, Österåker et Östhammar. Le 1^{er} mai 2010, les municipalités suivantes sont venues s'y ajouter : Borås, Surahammar et Västerås. À la date du 1^{er} février 2011, les municipalités de Kalix, Göteborg, Hofors, Skinnskatteberg, Sundbyberg et Umeå ont également intégré la région administrative. Le conseil de comté qui est évoqué ici est celui de Gävleborg. Les municipalités de la région administrative d'origine pour le finnois sont : Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå.

⁷ En ce qui concerne le sâme, les nouvelles municipalités supplémentaires sont les suivantes : Arvidsjaur, Berg, Härjedalen, Lycksele, Malå, Sorsele, Storuman, Strömsund, Umeå, Vilhelmina, Åre, Älvdalen et Östersund. La municipalité de Krokoms a été ajoutée le 1^{er} mai 2010. Les municipalités de la région administrative d'origine sont : Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna.

⁸ En ce qui concerne le meänkieli, la nouvelle municipalité est Kalix. Les cinq autres sont Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå.

régions administratives dans la communication orale et écrite avec les pouvoirs publics. Il semblerait que dans la pratique, la loi sur les minorités n'ait pas été appliquée en dehors des régions administratives jusqu'à présent, en raison d'un manque d'information des locuteurs et des autorités.

32. D'après le quatrième rapport périodique (page 18), le droit d'employer le finnois, le meänkieli et le sâme n'a pas été étendu à des tribunaux supplémentaires, et il n'est pas prévu de le faire. Cela n'est pas une priorité du gouvernement à ce stade. Par conséquent, le droit d'employer ces langues devant les tribunaux n'existe que dans la région administrative d'origine, dans le comté de Norrbotten. On peut en conclure que les autorités suédoises n'ont toujours pas résolu la question de l'application territoriale de l'article 9 de la Charte en Suède.

Suivi

33. D'après le quatrième rapport périodique (pages 6-8), un système public de suivi a été mis en place pour contrôler le respect de la loi sur les minorités et de la politique sur les minorités de 2009. Cette loi oblige les autorités administratives à informer les minorités nationales de leurs droits, lorsque cela est nécessaire. Les responsabilités correspondantes ont été réparties et clarifiées. Le Länsstyrelsen i Stockholm et le Parlement sâme (*Sametinget*) ont été chargés de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique sur les minorités au niveau national. Ces deux organes ont également pour mission d'aider les municipalités à appliquer la loi sur les minorités et de présenter une évaluation globale du respect de la loi sur les minorités. Leur rôle consiste également à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation. Ainsi, le Parlement sâme a été chargé de créer le nouveau site web⁹ sur les minorités nationales, qui a été lancé en décembre 2009.

34. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de finnois et de meänkieli ont informé le Comité d'experts qu'ils étaient pour l'instant satisfaits du travail du Länsstyrelsen i Stockholm et que ce dernier avait été très actif durant la première année et avait organisé des consultations avec les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. De l'avis des représentants du médiateur pour l'égalité rencontrés par le Comité au cours de sa visite sur le terrain, cet organe de supervision remplirait mieux son rôle s'il était plus indépendant et s'il existait, sous une forme ou une autre, un système de sanction. Pour sa part, le Länsstyrelsen i Stockholm a expliqué qu'un projet de loi du gouvernement prévoit la possibilité d'adopter une loi plus stricte si le système en vigueur ne fonctionne pas de manière satisfaisante.

35. Comme l'a fait remarquer le Länsstyrelsen i Stockholm lors de la visite sur le terrain, le travail de mise en œuvre et de suivi n'en est qu'à ses débuts. De manière générale, les municipalités qui ont volontairement rejoint la région administrative après l'adoption de la loi sur les minorités sont mieux préparées pour ce qui touche à la protection des langues régionales ou minoritaires. En ce qui concerne les conseils de comté, la structure nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la loi n'a pas encore été mise en place. Dans son premier rapport de suivi (voir paragraphe 20 ci-dessus), le Länsstyrelsen i Stockholm a mis en évidence trois facteurs de succès pour les pouvoirs locaux et régionaux dans les régions administratives : a) un soutien politique clairement exprimé de la part des dirigeants des municipalités ; b) la nomination d'un coordinateur linguistique à un stade précoce ; c) la coopération entre les autorités locales et les représentants des locuteurs.

36. Pour la deuxième année de suivi, le Länsstyrelsen i Stockholm prévoit de mettre l'accent sur la mise en œuvre des « droits fondamentaux » qui s'appliquent dans toute la Suède, c'est-à-dire ceux qui découlent de l'article 9 de la loi sur les minorités évoqué au paragraphe 31 ci-dessus. Cela est particulièrement important pour le yiddish et le romani chib, langues dépourvues de territoire. Le Länsstyrelsen i Stockholm se concentrera également sur les processus de consultation.

37. Les municipalités, les conseils de comté et certains organismes publics sont tenus de soumettre des rapports au Sametinget et au Länsstyrelsen i Stockholm sur la mise en œuvre de leur politique relative aux langues minoritaires. Ces rapports sont ensuite transmis au gouvernement.

38. D'après le quatrième rapport périodique (page 7), plusieurs organismes publics sont tenus de suivre, d'analyser et de présenter leurs initiatives basées sur les objectifs de la politique relative aux langues minoritaires sur une période de trois ans. Ce sont :

- le conseil national de la police ;
- le conseil national de la santé et des affaires sociales ;

⁹ <http://www.minoritet.se>

- l'institut national suédois de la santé publique ;
- l'agence nationale suédoise pour l'éducation ;
- l'inspection suédoise des établissements scolaires ;
- l'agence nationale suédoise pour l'enseignement supérieur ;
- le Lantmäteriet (autorité suédoise de cartographie, du cadastre et de l'enregistrement foncier) ;
- le médiateur pour l'égalité ;
- le conseil national suédois pour les questions de jeunesse ;
- l'administration électorale ;
- le conseil des arts suédois.

39. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de certains de ces organismes publics ont informé le comité d'experts qu'ils ont renforcé la visibilité des langues régionales et minoritaires et mieux fait connaître ces dernières en traduisant une partie de leur site Web dans ces langues et/ou en fournissant des informations sur les droits linguistiques des locuteurs. En outre, le conseil national de la police prévoit d'intégrer dans la formation des policiers une sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires.

40. D'après les observations formulées par les représentants des locuteurs de meänkieli, certains de ces organismes ne sont pas encore montrés ouverts à des consultations avec eux.

41. Le comité d'experts se félicite de l'adoption de ces politiques et espère recevoir dans le prochain rapport périodique davantage d'exemples de la manière dont ces organismes publics ont mis en œuvre leurs initiatives stratégiques.

1.3.2 Statut de l'elfdalien

42. Dans ses deux précédents rapports d'évaluation (paragraphe 24-26 et paragraphes 19-20 respectivement), le comité d'experts avait examiné la question de l'elfdalien et évoqué le souhait de ses locuteurs de bénéficier d'une protection au titre de la partie II de la Charte, conformément à l'article 2.1. Tout en reconnaissant le dialogue en cours entre les autorités suédoises, les représentants de la municipalité d'Älvdalen et les locuteurs d'elfdalien, le comité d'experts avait encouragé vivement les autorités suédoises à clarifier le statut de l'elfdalien en coopération avec ses locuteurs.

43. Dans leur quatrième rapport périodique (pages 24-25), les autorités suédoises affirment qu'après des discussions avec les locuteurs et la municipalité d'Älvdalen en février 2008, la question du statut de l'elfdalien a été abordée dans le projet de loi du gouvernement 2008/09:158, page 61. Pour l'heure, le gouvernement ne reconnaît pas l'elfdalien en tant que langue nécessitant une protection au titre de la Charte. Néanmoins, les autorités suédoises considèrent qu'indépendamment de son statut, l'elfdalien doit être préservé en tant que partie du patrimoine culturel suédois et transmis aux jeunes générations, une mission qui relève de la compétence de l'Institut suédois de dialectologie, d'onomastique et d'études sur le folklore (ci-après dénommé : *Institut des langues et du folklore*) et de la municipalité d'Älvdalen.

44. Dans le cadre du quatrième cycle de suivi, le comité d'experts a de nouveau rencontré des représentants des locuteurs d'elfdalien. Ces derniers n'ont pas eu connaissance d'un soutien ou d'activités menées par l'Institut suédois des langues et du folklore ; par ailleurs, ils n'ont pas été informés de la possibilité de bénéficier d'un tel soutien. À ce jour, toutes les activités visant à promouvoir et à sauvegarder l'elfdalien sont financées par la municipalité d'Älvdalen ou par des donateurs privés.

45. Tout en reconnaissant le dialogue entre les autorités et les locuteurs et les discussions en cours au sein du gouvernement, le comité d'experts estime qu'il faudrait procéder à une étude scientifique de la question pour parvenir à des conclusions motivées sur lesquelles il pourrait baser sa décision.

46. Par conséquent, il encourage les autorités suédoises à clarifier le statut de l'elfdalien en tant que langue ou dialecte, par exemple en faisant réaliser une étude scientifique indépendante en coopération avec les locuteurs.

1.3.3 Statut et promotion du sâme d'Ume

47. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 21), le comité d'experts avait été avisé de l'existence d'un mouvement de renouveau du sâme d'Ume. Il encourageait les autorités suédoises à lui fournir davantage d'informations sur le statut et la promotion de cette langue dans leur prochain rapport périodique.

48. D'après le quatrième rapport périodique (page 25), les locuteurs de sâme d'Ume ont créé l'organisation non gouvernementale *Álguogåhtie* pour préserver leur langue et renforcer sa visibilité. Cette organisation travaille en coopération avec la municipalité d'Umeå sur ces questions. Le Centre de langue sâme créé récemment à Tärnaby s'efforce de promouvoir le sâme d'Ume et les activités de renouveau de la langue, tout en soutenant d'autres variantes du sâme.

49. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que de nouveaux cours de sâme d'Ume sont proposés dans le cadre des efforts de renouveau de la langue, et qu'ils attirent des jeunes. Un cours d'initiation au sâme d'Ume a été organisé à quelques reprises en été par l'université d'Umeå. Des tentatives d'introduction du sâme d'Ume dans l'éducation préscolaire ont été faites, mais elles ont échoué en raison d'un manque d'enseignants. L'ONG *Álguogåhtie* jouit d'excellentes relations avec les autorités locales. Un coordinateur a été recruté pour le sâme d'Ume. D'après les observations fournies par l'ONG *Álguogåhtie*, une orthographe du sâme d'Ume a été adoptée. Les points de vue divergent cependant pour ce qui est de la nécessité de créer une norme commune pour le sâme d'Ume. *Álguogåhtie* travaille également sur les toponymes en sâme d'Ume à Arjeplog et Arvidsjaur.

50. D'après les représentants des locuteurs de sâme d'Ume, des efforts doivent être faits pour renforcer la visibilité de la langue. En outre, un soutien est nécessaire pour élaborer des matériels didactiques et recruter des enseignants de sâme d'Ume. Il faut créer des possibilités d'apprentissage pour les enfants comme pour les adultes. Enfin, il y a lieu d'entreprendre davantage d'études sur le nombre de locuteurs et la répartition géographique de la langue.

51. D'après les autorités suédoises, l'instrument de ratification de la charte par la Suède inclut le sâme d'Ume parce que cette variante est couverte par la nouvelle stratégie pour les langues minoritaires et que les sept municipalités où elle est parlée font partie de la région administrative du sâme. Les locuteurs de sâme d'Ume ont par exemple le droit de bénéficier d'un enseignement préscolaire en sâme. De l'avis du comité d'experts, cela implique de proposer autant que faire se peut une offre de sâme d'Ume.

52. Le comité d'experts se félicite du soutien apporté au renouveau du sâme d'Ume par le Centre de langue sâme et les autorités et encourage ces dernières à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la langue et la recherche. Il demande également aux autorités de lui indiquer clairement dans quelle mesure le sâme d'Ume fait l'objet d'une promotion spécifique de la part des centres de langue sâme.

Chapitre 2 Conclusions du comité d'experts sur la réponse des autorités suédoises aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2009)3)

Recommandation n°1 :

« définissent, en coopération avec les locuteurs, les régions dans lesquelles le finnois et le sâme sont couverts par la partie III de la Charte, et appliquent les dispositions pertinentes de la Charte dans ces régions »

53. Cette recommandation concerne principalement les articles 9 et 10 de la Charte. Bien que les autorités suédoises n'aient pas défini ces régions de manière précise, elles ont accompli de nets progrès en ce qui concerne l'article 10 (autorités administratives et services publics).

54. Avec l'adoption de la loi sur les minorités nationales et les langues des minorités nationales (2009:724), les régions administratives du finnois et du sâme ont été étendues : elles comptent maintenant 18 et 13 municipalités supplémentaires respectivement. Il est possible d'intégrer volontairement les régions administratives ; depuis le 1^{er} mai 2010, ces dernières ont été étendues d'une municipalité pour le sâme et une pour le meänkieli, et de neuf municipalités pour le finnois. Trois autres municipalités ont souhaité intégrer la région administrative du finnois en 2012. Un conseil de comté a également rejoint la région administrative du finnois. Pour contribuer à la mise en œuvre de la nouvelle loi, les aides gouvernementales aux municipalités et conseils de comté ont augmenté en 2010 et s'élèvent à près de 50 millions de couronnes suédoises. Le Länsstyrelsen i Stockholm et le Parlement sâme ont été chargés de soutenir et de coordonner la mise en œuvre de la loi dans les nouvelles municipalités, et se sont vu attribuer des fonds spécialement affectés à cette fin.

55. Du fait de cette extension, près de la moitié des locuteurs de finnois résident maintenant dans la région administrative du finnois. En ce qui concerne le sâme, la région administrative inclut dorénavant le territoire dans lequel le sâme du Sud est parlé.

56. En dehors des régions administratives, l'emploi des langues protégées au titre de la partie III de la Charte est également autorisé dans certaines circonstances dans les relations avec les autorités et certains organismes publics.

57. En ce qui concerne l'article 9 (autorités judiciaires), il n'y a pas eu de tels développements.

Recommandation n°2 :

« renforcent activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, en adaptant d'une part, l'«enseignement de la langue maternelle» aux termes de l'article 8 de la Charte et d'autre part, si le besoin s'en fait sentir, en organisant une éducation bilingue et en assurant la formation initiale et continue des enseignants »

58. La Suède n'a pas adapté son modèle d'enseignement de la langue maternelle aux dispositions de l'article 8 de la Charte. Par ailleurs, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la mise en place d'un enseignement bilingue ; on observe même d'inquiétants signes de déclin.

59. L'absence de formation initiale et continue des enseignants demeure un problème structurel grave pour la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires de la Suède. Aucune initiative concertée n'a été prise pour traiter ces questions.

60. Certaines restrictions relatives à l'enseignement de la langue maternelle ont été assouplies. Depuis le 1^{er} juillet 2008, conformément à l'ordonnance sur la scolarité obligatoire, modifiée pour le finnois et le yiddish, il suffit d'un élève dans une municipalité (contre cinq précédemment) pour pouvoir demander un enseignement de la langue maternelle. Cela était déjà le cas pour le sâme, le meänkieli et le romani. En outre, l'exigence de pratiquer la langue quotidiennement à la maison a été supprimée, bien que les élèves soient tenus d'avoir des connaissances de base dans cette langue.

61. En ce qui concerne la formation des enseignants, le gouvernement avait chargé l'Université technologique de Luleå de mettre en place un programme de formation des enseignants en finnois, en meänkieli et en sâme. Les programmes de formation des enseignants en sâme et en meänkieli ont

toutefois été annulés en 2009 en raison d'un manque d'inscriptions. La pénurie d'enseignants formés en sâme du Sud et en meänkieli continue de poser problème. On a noté une relative stabilité des programmes de formation des enseignants de finnois proposés par l'Université technologique de Luleå en 2009.

62. Le gouvernement prévoit une réforme générale de la formation des enseignants. Un nouveau type de formation sera lancé à l'automne 2011. Toutefois, cette réforme n'inclura pas la formation des enseignants de langues minoritaires ou régionales ; le gouvernement attend pour cela les conclusions du rapport commandé à l'Agence nationale de l'enseignement supérieur en vue d'obtenir pour le 30 avril 2011 des propositions de mesures permettant d'accroître le nombre d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires. Ce rapport n'a pas encore été remis.

Recommandation n°3 :

« mettent en œuvre une politique structurée destinée à encourager la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en sâme, en finnois et en meänkieli »

63. Aucune politique structurée n'a été mise en place en la matière. Dans le cadre de la rationalisation de l'enseignement des langues dans les universités de Suède, le gouvernement a demandé aux universités d'Uppsala et de Stockholm de proposer des études en finnois, et à l'université d'Umeå de proposer des études en meänkieli et en sâme. Ces universités ne reçoivent aucun financement supplémentaire pour proposer des cours en finnois ou en meänkieli. L'université d'Umeå reçoit actuellement 450 000 couronnes suédoises du ministère de l'Éducation pour le sâme, une somme jugée trop modeste eu égard à la nécessité de proposer des cours dans les différentes variantes de cette langue.

64. En 2010, le gouvernement a chargé l'Agence nationale suédoise de l'enseignement supérieur de revoir la répartition actuelle des responsabilités entre les universités qui proposent des études en langues régionales ou minoritaires, et de proposer des changements si nécessaire. Ce rapport n'a pas encore été présenté.

Recommandation n°4 :

« adoptent d'urgence des mesures souples et novatrices pour le maintien du sâme du sud »

65. La loi sur les minorités a étendu la région administrative du sâme de manière à ce qu'elle inclue la région où le sâme du Sud est traditionnellement parlé.

66. Deux centres de la langue sâme ont été ouverts à Östersund et Tärnaby pour encourager l'utilisation du sâme dans la société et aider les autorités locales dans ce domaine. Ces municipalités sont situées dans la région du sâme du Sud. Le parlement sâme est responsable de ces centres ; 6 millions de SEK leur ont été attribués par an depuis 2010.

67. De l'avis des autorités suédoises, le renforcement de l'enseignement intégré du sâme (enseignement culturel dans le système des écoles primaires municipales, qui peut être bilingue, mais pas obligatoirement) devrait également contribuer à la préservation des variantes moins courantes de cette langue.

Recommandation n°5 :

« élaborent une politique structurée et prennent des mesures organisationnelles afin d'encourager l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires des régions administratives définies »

68. S'agissant des autorités administratives, la Suède a adopté une approche structurée. En témoigne la stratégie gouvernementale qui englobe la loi sur les minorités tout en prévoyant des fonds supplémentaires pour sa mise en œuvre, et qui confie au Länsstyrelsen i Stockholm et au parlement sâme une mission de suivi.

69. En ce qui concerne les autorités judiciaires, aucune approche de ce type n'a été adoptée. Le droit d'employer le finnois, le meänkieli et le sâme, qui est réglementé dans la nouvelle loi de 2009 sur les minorités, n'a pas été étendu à d'autres tribunaux dans les nouvelles municipalités des régions administratives, car le gouvernement ne considère pas cette question comme une priorité à ce stade.

70. L'administration judiciaire nationale de Suède et le ministère public suédois ont traduit en sâme, en finnois et en meänkieli les documents d'information relatifs au droit d'utiliser ces langues devant les tribunaux. Il n'y a toujours pas de statistiques concernant la fréquence d'utilisation du sâme dans les procédures pénales.

Recommandation n°6 :

« facilitent la création de journaux en sâme et en meänkieli »

71. En décembre 2008, sur la base des propositions de la Commission suédoise de la presse, le gouvernement a décidé de modifier les conditions générales d'attribution des subventions à la presse. Le nombre d'abonnements requis pour qu'un journal puisse bénéficier d'un soutien financier a été abaissé, passant de 2000 à 1500 exemplaires. De plus, en juin 2010, le parlement suédois (le *Riksdag*) a pris une décision sur les nouvelles conditions d'attribution d'aides à la presse quotidienne, compte tenu du projet de loi du gouvernement. Les autorités affirment que ces mesures constituent le fondement d'une initiative prise par les autorités compétentes et les acteurs concernés en Norvège et en Finlande pour faciliter la publication de journaux transnationaux en sâme. Cette initiative prévoit également une éventuelle coopération concernant le meänkieli en Suède et le kven en Norvège.

72. Le parlement sâme a été chargé d'examiner la possibilité de créer des journaux transnationaux pour le sâme et le meänkieli, en coopération avec l'organisation non gouvernementale fédératrice pour le meänkieli. Il a obtenu 130 000 couronnes suédoises pour cette mission spécifique.

Chapitre 3 Évaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1 Évaluation concernant la partie II de la Charte

73. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions de la partie II qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le troisième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle significative. Dans la partie II, cela concerne l'article 7, paragraphe 1 *b*, *g* et *i* et le paragraphe 5. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

Article 7 - Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

74. Le cadre législatif relatif à la protection et à l'utilisation des langues régionales et minoritaires a été amélioré depuis le précédent cycle d'évaluation (voir chapitre 1.3.1 ci-dessus). En 2009, le gouvernement suédois a adopté la loi sur les minorités nationales et les langues des minorités nationales (2009 :724) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et s'applique dans tout le pays. Le Länsstyrelsen i Stockholm et le Parlement sâme sont chargés de suivre l'application de cette loi. Ce nouveau texte remplace les précédentes lois sur le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli.

75. En 2009, le gouvernement suédois a également adopté une loi sur les langues (2009 :600) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. L'article 4 de cette loi dispose que le suédois est la principale langue de Suède. L'article 7 stipule que les langues des minorités nationales sont le finnois, le yiddish, le meänkieli, le romani chib et le sâme. D'après l'article 8 de la loi, le secteur public se doit tout particulièrement de protéger et de promouvoir les langues des minorités nationales. Aux termes de l'article 14.1 « les personnes qui appartiennent à une minorité nationale doivent avoir la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité », une formulation qui est la même que celle employée pour le suédois. Le conseil linguistique de l'Institut suédois des langues et du folklore est chargé de suivre l'application de cette loi. Le parlement sâme assure également le suivi de la loi sur les langues en ce qui concerne le sâme.

76. D'après les autorités suédoises, ces deux lois clarifient et renforcent la position des langues régionales ou minoritaires en Suède. Elles ont toutes deux été traduites dans l'ensemble des langues couvertes par la Charte, et sont accessibles sur le site web du gouvernement.

77. L'adoption de ces deux lois et la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires qui en résulte ont déjà eu des effets positifs : elles ont par exemple entraîné un renouveau du yiddish, de plus en plus de personnes se disant locuteurs de cette langue. Le finnois et le meänkieli ont quant à eux acquis une image plus positive en Suède ; les deux lois ont abouti à une plus grande reconnaissance des langues régionales ou minoritaires par la population majoritaire. Les locuteurs de finnois considèrent que la place de leur langue s'est nettement améliorée depuis l'adoption des nouvelles lois. Ces dernières ont notamment relancé l'activité des organisations linguistiques. D'après les locuteurs de meänkieli, il y a des signes visibles d'un changement d'attitude au niveau national, mais il subsiste des lacunes au niveau municipal. Tout en se félicitant de l'adoption des nouvelles lois et de l'extension des régions administratives de protection des langues qui en résulte, les locuteurs de sâme ont fait remarquer que ces lois étaient moins contraignantes que celles des pays voisins, la Norvège et la Finlande, s'agissant de l'obligation faite aux autorités d'employer la langue.

78. Le Comité d'experts accueille avec satisfaction ces avancées importantes depuis le précédent cycle de suivi, qui démontrent la ferme volonté du gouvernement suédois de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

79. En juin 2009, le parlement suédois a adopté une stratégie qui renferme des mesures visant notamment à promouvoir les langues régionales ou minoritaires, sous la forme d'un projet de loi intitulé « De la reconnaissance à la participation – stratégie gouvernementale pour les minorités nationales » (projet de loi du gouvernement 2008/09:158). Outre l'adoption de la loi sur les minorités et la création d'un solide mécanisme de suivi, la stratégie a conduit à l'affectation spéciale de crédits budgétaires pour la politique relative aux minorités, crédits qui sont passés en 2010 d'un montant annuel de 10 millions de couronnes suédoises à 80 millions de couronnes suédoises, et en 2011 à 85 millions de couronnes suédoises jusqu'en 2012. La stratégie a plusieurs objectifs : assurer une adhésion plus stricte à la Charte, soutenir les langues régionales et minoritaires, améliorer le suivi de la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités, renforcer l'influence des minorités nationales et lutter contre la discrimination à leur égard.

80. Sur la somme globale mentionnée au précédent paragraphe, 8 millions de couronnes suédoises sont attribués au Conseil suédois des arts pour promouvoir les langues et la culture des minorités nationales. En outre, l'aide financière aux organisations des minorités a été augmentée de 2 millions de couronnes suédoises pour atteindre un montant annuel de 6 millions de couronnes suédoises.

81. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (page 13), le gouvernement suédois a nommé un groupe de référence spécial au sein des ministères en mai 2010, qui apportera ses compétences et son expérience sur les questions touchant au renouveau des langues minoritaires. Ce groupe présentera son rapport final en juin 2012. Le comité d'experts espère recevoir davantage d'informations à ce propos dans le prochain rapport périodique.

82. En outre, d'après le quatrième rapport périodique, les autorités suédoises ont attribué des fonds à l'Institut suédois des langues et du folklore pour des initiatives spécifiques de renouveau des langues menées par des organisations. Pour 2010, cette somme s'élevait à 3,4 millions de couronnes suédoises, dont 900 000 ont été dépensés pour des activités de préservation des langues. D'après la page 14 du quatrième rapport périodique, 700 000 couronnes suédoises supplémentaires ont été attribuées à la planification linguistique (planification du corpus, y compris la publication de dictionnaires), au renouveau et à la promotion des langues régionales ou minoritaires. D'après les autorités, la priorité a pour l'instant été donnée aux mesures ayant trait au meänkieli.

83. D'après le complément d'information fourni par le ministère de l'Emploi, le gouvernement a attribué à l'Institut des langues et du folklore la somme supplémentaire de 397 000 couronnes suédoises pour des initiatives concernant le yiddish et les toponymes dans les langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts félicite les autorités suédoises pour l'augmentation significative des fonds attribués à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires.

84. Le Conseil linguistique de l'Institut des langues et du folklore continue d'apporter un soutien scientifique et pratique aux langues régionales et minoritaires. Toutefois, il n'y a aucun poste qui requiert des compétences linguistiques en yiddish ou en kalé (la variante locale du romani). Par conséquent, ni le yiddish ni le kalé ne bénéficient pleinement des activités du Conseil linguistique. Ce dernier se dit prêt à jouer ce rôle, mais affirme ne pas disposer des fonds nécessaires à cet effet.

Le comité d'experts encourage les autorités suédoises à veiller à ce que le yiddish et le kalé bénéficient d'un soutien pratique et financier adéquat de la part du Conseil linguistique de l'Institut des langues et du folklore.

85. Le comité d'experts n'a pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure chacune des langues régionales ou minoritaires protégées au titre de la Charte en Suède ont bénéficié des initiatives décrites au paragraphe 82 ci-dessus. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de certains groupes linguistiques se sont montrés préoccupés par la manière dont les fonds destinés aux organisations des langues régionales ou minoritaires sont distribués, et en particulier par le financement à court terme basé sur des projets, la concurrence entre les groupes linguistiques pour l'obtention de ressources et le niveau insuffisant du financement. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées, langue par langue, sur l'allocation des fonds.

86. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, le gouvernement suédois prévoit de modifier son système de financement des activités culturelles, des organisations et des archives de petite dimension. À l'avenir, ces organes ne seront plus financés que par un système de financement

régional. Le comité d'experts ignore quel sera l'effet de ce changement sur les organisations nationales ou organisations-cadres des langues régionales ou minoritaires qui sont actuellement financées à l'échelon national. Il invite les autorités suédoises à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Soins de santé et prise en charge des personnes dépendantes

87. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 30-34), le comité d'experts encourageait les autorités suédoises à tenir dûment compte de la demande de plus en plus forte d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine des soins de santé et de la prise en charge des personnes âgées, et leur demandait d'examiner, en coopération avec les locuteurs, la possibilité d'inclure les engagements pris dans ces domaines dans un instrument de ratification étendu de la Charte.

88. L'article 18 de la loi sur les minorités dispose que l'autorité municipale doit offrir à toute personne qui en fait la demande la possibilité de se voir prodiguer tout ou partie des services et des soins proposés dans le cadre de la prise en charge des personnes âgées par du personnel connaissant le finnois, le meänkieli ou le sâme. La même disposition s'applique aux municipalités situées en dehors d'une région administrative si l'autorité municipale a du personnel qui maîtrise les langues concernées. En outre, l'article 6 de la loi modifiée sur les services sociaux (2009 :726) annexée au quatrième rapport périodique (page 103) dispose que les municipalités doivent s'efforcer de veiller à ce qu'il y ait du personnel connaissant le finnois, le meänkieli ou le sâme pour la prise en charge des personnes âgées lorsque cela est jugé nécessaire. Cet article s'applique à l'ensemble du territoire de la Suède.

89. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des autorités ont attiré l'attention du comité sur le fait que l'expression « tout ou partie » des services proposés dans une langue régionale ou minoritaire, qui s'applique dans le domaine des activités préscolaires et de la prise en charge des personnes âgées, n'a pas été définie de manière précise.

90. D'après le quatrième rapport périodique (page 29), le Conseil national de la santé et des affaires sociales a élaboré une fiche d'information destinée au personnel concernant les implications de la nouvelle loi relative aux minorités sur les soins de santé et les services sociaux. Le Conseil prévoit également de produire un dépliant relatif à la loi, qui informera les membres des minorités nationales de leurs droits en la matière.

91. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants du ministère de la Santé et des Affaires sociales ont informé le comité d'experts que le ministère avait publié des lignes directrices pour toutes les collectivités locales du pays sur la nouvelle législation relative aux services sanitaires et sociaux dans les langues régionales ou minoritaires. Le ministère a également mené des consultations avec le Länsstyrelsen i Stockholm et les minorités nationales respectives sur ce point.

92. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de sâme ont informé le comité d'experts que la municipalité d'Arvidsjaur propose des cours de langues pour le personnel du système de soins. La municipalité de Kiruna offre la même possibilité à ceux qui travaillent avec les personnes âgées. Ils ont droit à une journée de congé de formation par semaine.

93. Le comité d'experts se félicite de ces évolutions positives et attend avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport périodique des informations sur l'application pratique de ces droits et obligations prévus par la loi. Les autorités suédoises affirment dans leur rapport qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux en ce qui concerne l'éventuelle extension de l'instrument de ratification s'agissant des services de santé.

Visibilité

94. D'après le quatrième rapport périodique (page 14), afin d'accroître la visibilité des langues régionales ou minoritaires et de mettre l'accent sur le fait qu'elle font partie du patrimoine culturel suédois, les autorités centrales et locales doivent mettre en place des panneaux de localisation et une signalisation dans les langues régionales ou minoritaires. D'après les informations reçues des différents représentants des langues régionales ou minoritaires et des autorités, le nombre de

panneaux en sâme, en finnois et en meänkieli a connu une augmentation constante ces dernières années.

95. Un autre moyen d'information sur les langues étrangères et de renforcement de leur visibilité a été la création du site Web Tema Modersmål¹⁰, qui contient des informations dans toutes les langues minoritaires sur les langues maternelles et l'enseignement de la langue maternelle. Toutefois, d'après le parlement sâme, ce site web est rarement mis à jour. En outre, plusieurs collectivités locales et organismes publics ont maintenant une présence multilingue sur le web.

96. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a eu connaissance de plusieurs projets, en particulier concernant le sâme et le finnois, dans le cadre desquels des organisations culturelles ont organisé des événements culturels et sociaux intergénérationnels visant à renforcer la transmission et l'usage des langues.

97. Une initiative particulièrement réussie concernant le finnois a été le livret bilingue finnois-suédois (en français « Parlons le finnois ») financé par le Conseil linguistique et la Délégation des Finlandais de Suède.

98. Sveriges Radio a diffusé et produit un CD de contes modernes racontés dans toutes les langues régionales ou minoritaires de Suède.

99. Dans ses remarques, le parlement sâme critique le fait que sur 106 heures de sâme diffusées en 2009 sur SVT, aucune ne l'ait été en sâme du Sud ou en sâme de Lule.

Yiddish

100. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 36-38), le comité d'experts encourageait les autorités suédoises à examiner la possibilité de proposer des émissions de radio en yiddish.

101. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (pages 28-29), le radiodiffuseur de service public suédois Sveriges Radio AB (SR) s'est vu confier en 2009 la mission étendue d'aborder autant que possible les questions relatives au yiddish dans le programme quotidien.

102. La société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative (*Sveriges Utbildningsradio*) propose quelques programmes en suédois sur la langue et la culture yiddish, mais l'offre d'émissions de radio en yiddish est quasi-inexistante. Aucune émission de radio en yiddish n'a été diffusée en 2010. En ce qui concerne les émissions pour enfants, une série télévisée a été traduite en yiddish.

Romani Chib

103. D'après les informations obtenues par les locuteurs de romani lors de la visite sur le terrain, une émission d'information quotidienne de 30 minutes est diffusée à la radio en romani kalderash. Cette diffusion entre dans le cadre des programmes de radio internationaux et non des émissions proposées dans les langues minoritaires nationales. Il n'y a toujours pas de programmes télévisés en romani.

104. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de la variante suédoise du kalé ont souligné combien il importait de reconnaître le romani en tant que langue présente traditionnellement en Suède. La présence des communautés autochtones de Kalés et de Gens du voyage et de leurs langues respectives dans la vie publique n'est pas suffisamment reconnue. Cela concerne par exemple la radiodiffusion, l'éducation (y compris la création de matériels didactiques) et les sites web des autorités.

105. Le comité d'experts a été informé d'un profond souhait de la part des Roms des régions du nord de la Suède de bénéficier du soutien des autorités en vue de l'établissement d'un centre culturel rom dans le nord, notamment pour cultiver la langue. Les réponses à un sondage effectué par les représentants des organisations roms allaient également dans ce sens.

¹⁰ <http://modersmal.skolverket.se/engelska/>

- e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*

106. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 39-40), le comité d'experts avait été informé que le SWEBLUL n'était plus financé par les autorités suédoises ; il demandait à ces dernières de donner davantage d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

107. D'après le quatrième rapport périodique (page 30), le SWEBLUL ne reçoit aujourd'hui plus aucune aide publique ; le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun organe équivalent ou organe de remplacement servant de lien entre les groupes des langues régionales ou minoritaires. D'après les représentants des locuteurs de meänkieli, la nouvelle législation prévoit une coopération avec d'autres minorités nationales dans le cadre de projets de développement.

108. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises d'indiquer dans le prochain rapport périodique les mesures prises pour faciliter et soutenir une telle coopération entre différents groupes de langues minoritaires.

- f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;*

109. La situation relative à l'enseignement du sâme, du finnois et du meänkieli sera traitée plus en détail dans les paragraphes suivants consacrés à la partie III.

110. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 41-45), le comité d'experts notait que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires s'inscrivait presque exclusivement dans le modèle de l'enseignement de la langue maternelle existant en Suède. Dans la pratique, cela signifiait que la langue était enseignée en dehors du programme général et seulement de 20 minutes à deux heures par semaine. L'enseignement bilingue (jusqu'à 50% des cours dispensés dans la langue régionale ou minoritaire) ne jouait qu'un rôle marginal. Le comité d'experts ne disposait pas de statistiques actualisées sur le nombre d'élèves suivant bénéficiant d'un enseignement de la langue maternelle et manquait d'informations détaillées sur l'étendue du soutien à la langue maternelle dans toutes les langues régionales ou minoritaires au niveau préscolaire. Par conséquent, il invitait les autorités suédoises à lui fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique. Il demandait également des informations sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au niveau de la *förskoleklass* (niveau intermédiaire entre préscolaire et primaire).

111. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises de « **renforcer activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, en adaptant d'une part, « l'enseignement de la langue maternelle » aux termes de l'article 8 de la Charte et d'autre part, si le besoin s'en fait sentir, en organisant une éducation bilingue et en assurant la formation initiale et continue des enseignants** » [RecChL(2009)3].

112. Aucune évolution vers une extension de l'enseignement bilingue n'a été notée. Au contraire, il semble y avoir eu un recul inquiétant de l'enseignement bilingue, tant pour le finnois que pour le sâme. Le modèle prédominant reste l'enseignement de la langue maternelle. Les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires ont sévèrement critiqué cette méthode, qu'ils jugent totalement inadaptée pour maintenir ces langues et faire atteindre aux locuteurs des niveaux avancés de compétences. Cette situation est principalement due à trois facteurs : le fait que les autorités suédoises n'ont pas adopté une vision globale du rôle de l'éducation à tous les niveaux dans la promotion des langues régionales et minoritaires, qu'elles n'ont pas mis à disposition des ressources appropriées et surtout, qu'elles n'ont pas développé en priorité la formation des enseignants. Quelques ajustements mineurs au modèle de la langue maternelle et des déclarations énonçant un idéal en matière de formation des enseignants de la langue maternelle ne suffisent pas à compenser l'absence d'approche systématique sur cette question.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à adopter une approche globale et structurée pour renforcer l'enseignement et l'étude de toutes les langues régionales ou minoritaires.

113. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, le droit à un enseignement bilingue durant les neuf années de l'enseignement primaire et secondaire, énoncé à l'article 7 de l'ordonnance

sur la scolarité obligatoire, peut être étendu aux autres langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts invite les autorités suédoises à fournir davantage d'informations sur ces évolutions dans leur prochain rapport périodique.

114. Outre le caractère insuffisant du modèle suédois d'enseignement de la langue maternelle pour garantir le maintien des langues à long terme, les problèmes suivants ont été portés à l'attention du comité d'experts : 1. Si un enfant pratique trois langues, par exemple, le suédois, une autre langue et une langue régionale ou minoritaire (par exemple l'allemand et le yiddish), il doit choisir l'une de ces dernières pour l'enseignement de la langue maternelle, sauf si l'une des langues est le romani. 2. En ce qui concerne la nouvelle règle pour le finnois et le yiddish (voir paragraphe 118 ci-dessous), à savoir que la langue ne doit plus obligatoirement être utilisée quotidiennement à la maison, des représentants de plusieurs langues ont indiqué que dans la pratique, les enfants doivent au moins avoir des connaissances de base dans la langue, ce qui implique une utilisation quotidienne ou régulière. 3. L'absence de statistiques fiables sur l'enseignement de la langue maternelle rend difficile la planification de politiques éducatives.

115. Les locuteurs de certaines langues minoritaires préfèrent un terme tel que « langue du patrimoine (culturel) » à celui de « langue maternelle » (dans « éducation de la langue maternelle »). Ce changement de terminologie pourrait contribuer à améliorer l'apprentissage et l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en associant langues, patrimoine et culture.

Éducation préscolaire

116. En ce qui concerne l'éducation préscolaire, d'après le quatrième rapport périodique (page 20), l'Agence nationale suédoise de l'éducation a rassemblé des matériels pédagogiques, des aides méthodologiques et des recommandations pour l'enseignement préscolaire de la langue maternelle sur le nouveau site web www.modersmal.net.

117. Toujours d'après le quatrième rapport périodique (pages 31-32), il n'y a actuellement pas de réglementation relative à l'enseignement de la langue maternelle au niveau préscolaire, et donc aucune statistique sur le nombre d'enfants concernés.

118. L'article 10 du chapitre 9 de la nouvelle loi sur l'éducation, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011, inclut des règles en matière de soutien à la langue maternelle au niveau préscolaire. En outre, conformément à l'article 11 de l'ordonnance scolaire modifiée, les règles relatives à l'enseignement de la langue maternelle en finnois et en yiddish seront les mêmes que celles qui s'appliquent au sâme, au meänkieli et au romani. Cela signifie que l'enseignement du finnois et du yiddish en tant que langue maternelle pourra être dispensé même si un seul élève en fait la demande (par rapport à un minimum de cinq élèves précédemment) et même si la langue concernée n'est pas utilisée quotidiennement à la maison.

119. Le quatrième rapport périodique ne donne pas d'informations sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au niveau de la *förskoleklass*.

Enseignement primaire

120. Les autorités suédoises ont donné des chiffres dans le quatrième rapport périodique (page 30), mais ceux-ci ne concernent que l'enseignement primaire. Au cours de l'année scolaire 2008/2009, 3576 élèves ont suivi un enseignement de la langue maternelle en finnois, dix en yiddish, 301 en sâme, 345 en romani chib et 71 en meänkieli. Par rapport à l'année scolaire 2007/2008, le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement de la langue maternelle a augmenté pour le finnois et le yiddish, mais diminué pour les autres langues. Il y a une grande différence entre le nombre d'élèves pouvant prétendre à un enseignement de la langue maternelle et le nombre d'élèves qui bénéficient effectivement d'un tel enseignement.

Formation des enseignants

121. En ce qui concerne la formation des enseignants, un représentant du ministère de l'Éducation a informé le comité d'experts lors de la visite sur le terrain qu'aucun financement n'est spécialement affecté à la formation des enseignants en langues régionales ou minoritaires. Dans le nouveau programme de formation des enseignants qui entrera en vigueur à l'automne 2011, aucun établissement d'enseignement supérieur suédois ne propose une formation des enseignants en langues minoritaires (voir également paragraphe 62 ci-dessus). Un représentant de l'enseignement supérieur a admis qu'il fallait confier des missions plus claires et attribuer des fonds aux universités pour qu'elles puissent proposer une formation des enseignants dans ces langues.

122. D'après le quatrième rapport périodique (page 51), conformément à la réforme prévue de la formation des enseignants évoquée au paragraphe précédent, les enseignants de la langue maternelle auront le même statut que les autres enseignants ; en d'autres termes, la formation des enseignants de la langue maternelle sera intégrée aux programmes de formation des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Pour l'heure, les étudiants n'ont pas de nouvelles possibilités de devenir enseignants de langues régionales ou minoritaires ou d'enseigner dans ces langues ; le gouvernement doit auparavant traiter le rapport commandé auprès de l'Agence nationale de l'enseignement supérieur.

123. Au cours de la visite sur le terrain, l'Inspection scolaire a informé le comité d'experts qu'elle mènera en 2012 des recherches sur les compétences linguistiques des enseignants chargés de l'enseignement de la langue maternelle. Les écoles sâmes feront l'objet d'un suivi distinct la même année.

Romani Chib

124. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 46-47), le comité d'experts félicitait les autorités suédoises d'offrir aux enfants roms la possibilité d'étudier deux langues maternelles et les invitait à fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette disposition. Toutefois, s'agissant de la formation des enseignants, une formation d'enseignants roms proposée par l'université de Malmö n'avait produit aucun résultat par manque de candidats. Le comité d'experts encourageait vivement les autorités suédoises à concevoir des solutions novatrices pour remédier au manque d'enseignants de romani, en coopération avec les locuteurs.

125. Le comité d'experts n'a pas obtenu d'informations complémentaires sur la mise en œuvre de la possibilité offerte aux enfants roms d'étudier deux langues maternelles, mais constate avec satisfaction que cette dernière est maintenant inscrite dans la loi.

126. D'après le quatrième rapport périodique (pages 33-34), le Conseil linguistique de l'Institut des langues et du folklore et l'Agence nationale suédoise de l'éducation œuvrent à la création de matériels pédagogiques et de grammaires scolaires de base, et tiennent des réunions et des séminaires. Un groupe de référence spécifique avec la participation de représentants des différentes variantes du romani chib a été créé. En ce qui concerne l'enseignement préscolaire évoqué dans le précédent rapport d'évaluation, 15 places sont toujours proposées, et il y a du personnel rom et suédois ; le romani et le suédois sont pratiqués.

127. Il y a actuellement trois enseignants de romani disposant d'une formation complète. Les autorités suédoises n'ont pas informé le comité d'experts de solutions novatrices récentes qui auraient été prises pour faire face au manque d'enseignants de romani. Une possibilité évoquée par les représentants des locuteurs de romani pour favoriser une augmentation du nombre d'enseignants de romani serait, du moins pendant une certaine période, d'abaisser le seuil d'entrée à l'université pour les candidats potentiels. Sans une telle solution novatrice, le problème risque de persister et d'entraîner un déclin de la langue romani en Suède et une marginalisation accrue des Roms. Dans une perspective plus large, il est urgent d'améliorer le niveau d'instruction général des locuteurs de romani et de faire baisser le taux d'abandon scolaire des enfants roms.

128. La délégation des questions roms (pour plus d'informations sur la délégation, voir paragraphes 148-150 ci-après) a proposé d'allouer une aide publique pour la production de matériels pédagogiques.

Le comité d'experts recommande à nouveau vivement aux autorités suédoises de concevoir des solutions novatrices pour remédier au manque d'enseignants de romani, en coopération avec les locuteurs.

Yiddish

129. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 50-51), le comité d'experts encourageait vivement les autorités suédoises à renforcer l'offre d'enseignement du ou en yiddish, en particulier à Göteborg, Stockholm et Malmö.

130. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (pages 30 et 35), sur un nombre estimé de seize élèves pouvant prétendre à un enseignement de la langue maternelle en

yiddish durant l'année 2008/2009, dix élèves ont suivi de tels cours. Récemment, le yiddish a été introduit comme matière d'enseignement à l'école indépendante Hillel de Stockholm. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'un manque de matériels pédagogiques appropriés. Actuellement, il n'y a pas de formation des enseignants pour le yiddish.

Le comité d'experts encourage à nouveau vivement les autorités suédoises à renforcer l'offre d'enseignement du ou en yiddish, en particulier à Göteborg, Stockholm et Malmö.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

131. L'enseignement du sâme, du finnois et du meänkieli dans les établissements d'enseignement supérieur est examiné en détail dans la partie consacrée aux engagements relatifs à la partie III.

132. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 53-55), le comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures proactives pour créer une politique structurée de l'enseignement supérieur en langues régionales ou minoritaires, en coopération avec leurs locuteurs.

Meänkieli

133. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts de la nécessité d'une planification du corpus et du statut du meänkieli, qui n'est toujours pas considéré par l'ensemble des locuteurs comme une langue à part entière. Il y a lieu de créer un centre linguistique et de recherche sur le meänkieli et de cultiver cette langue, notamment par une meilleure connaissance de ses origines et de son histoire. Certaines municipalités, par exemple, auraient besoin de conseils d'experts sur l'orthographe du meänkieli pour la signalisation et d'autres usages publics, notamment à l'école. Le travail de planification linguistique de l'Institut suédois des langues et du folklore évoqué au paragraphe 43 ci-dessus semble également présenter un intérêt ici. Il n'y a pas de Conseil linguistique pour le meänkieli, mais l'Institut des langues et du folklore prévoit de créer un nouveau groupe de référence pour le meänkieli, avec un profil linguistique plus clair.

Romani

134. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 33) que le gouvernement a chargé l'Université de Linköping de proposer des cours de romani chib. Dans son rapport de 2009, l'Université indique que ce cours n'a attiré qu'un petit nombre de candidats, principalement issus de la communauté rom, en dépit d'une campagne active d'information ciblant les associations roms. Cette situation pourrait s'expliquer par le niveau d'études généralement bas des jeunes roms, et donc du manque de qualifications de ces derniers. Un autre problème était que cet enseignement était principalement dispensé en suédois. La Faculté a procédé à une réévaluation de cette formation en 2010.

135. La délégation des questions roms (pour plus d'informations sur la délégation, voir paragraphes 148-150 ci-après) a proposé que l'Agence nationale de l'enseignement supérieur assure la promotion de la recherche sur le romani chib.

Yiddish

136. D'après les informations disponibles dans le quatrième rapport périodique (page 37), en 2009, il y avait 159 candidats pour les 120 places réservées aux six nouveaux cours de yiddish proposés à l'Université de Lund. Le comité d'experts ignore combien d'étudiants suivent ces cours dans la pratique. Il y a actuellement un poste temporaire de trois ans de professeur de yiddish à l'Université de Lund.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

137. La Suède a adopté une nouvelle loi sur la discrimination (2008 :567) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (voir page 6 et annexe au quatrième rapport périodique), qui remplace la législation

précédente. Le médiateur pour l'égalité, qui est chargé de suivre la mise en œuvre de cette loi, a adopté une approche proactive de la question des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la discrimination. Dans des informations transmises par écrit au comité d'experts, le bureau du médiateur a cité plusieurs aspects à améliorer s'agissant de la politique, de la pratique et de la législation relatives aux langues minoritaires en Suède. Il a notamment relevé un manque de coopération entre les locuteurs et les autorités, des recours inadéquats pour les locuteurs privés de leurs droits, l'absence de mesures visant à accroître la participation des locuteurs et, surtout, l'absence d'offre d'enseignement bilingue.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

138. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 60-61), le comité d'experts encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans la formation générale des enseignants, dans l'enseignement primaire et secondaire et dans l'ensemble de la société suédoise.

139. Dans leur quatrième rapport périodique (pages 37 et 38), les autorités suédoises donnent des informations sur les outils pédagogiques et les manuels d'enseignement relatifs aux langues régionales ou minoritaires en Suède. Elles indiquent en outre que les programmes (pour toute la durée de la scolarité obligatoire, soit neuf ans) sont en cours de révision. En ce qui concerne les programmes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les élèves peuvent opter pour le thème des langues minoritaires dans le cadre de la matière principale suédois B.

140. De l'avis des représentants des locuteurs de meänkieli, tous les enseignants stagiaires devraient suivre un cours obligatoire de présentation des minorités nationales en Suède et des langues qu'elles pratiquent.

141. Parmi les moyens de faire mieux connaître les langues régionales ou minoritaires en Suède, les autorités suédoises citent le nouveau site web www.minoritet.se qui contient des informations sur les minorités nationales et leurs droits (quatrième rapport périodique, page 38).

142. Le comité d'experts note que l'adoption de la loi sur les langues et de la loi sur les minorités a conduit à une prise de conscience accrue de la présence traditionnelle des langues régionales ou minoritaires en Suède. Cela a entraîné une meilleure acceptation et un intérêt plus grand pour ces langues au sein de la population majoritaire.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

143. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 62), le comité d'experts notait que les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires avaient réitéré leurs regrets de n'être pas suffisamment consultés, en particulier sur les changements politiques majeurs affectant leurs langues.

144. Conformément à l'article 5 de la loi sur les minorités de 2009 (voir page 73 du quatrième rapport périodique) et en accord avec la nouvelle stratégie sur les politiques relatives aux minorités, les pouvoirs publics devront donner aux minorités nationales la possibilité d'influer sur les questions qui les concernent et devront, dans la mesure du possible, les consulter. Pour cela, il faudra, de l'avis des autorités (page 9), donner la priorité à la mise en place de modèles de consultation efficaces, et engager un dialogue avec les organisations de jeunesse.

145. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que le dialogue et la coopération entre les autorités et les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont généralement bons, bien qu'il ne semble pas y avoir de modèle de consultation

proprement dit. L'Institut des langues et du folklore tient des réunions régulières avec les groupes linguistiques et a nommé des conseillers linguistiques pour le rom, le meänkieli et le finnois. Aucun conseiller yiddish n'a encore été nommé. La délégation des questions roms (voir paragraphes 148-150 ci-après) a proposé deux membres de la communauté rom en tant que conseillers roms.

146. Par ailleurs, le Länsstyrelsen i Stockholm consulte régulièrement les représentants des langues régionales ou minoritaires et encourage les autorités locales à faire de même. Il a également constaté que la qualité du dialogue était l'un des facteurs clés de la réussite de la mise en œuvre de la loi sur les minorités par les autorités locales.

147. Le rôle du Parlement sâme a été renforcé par une modification de la loi relative au Parlement sâme. À l'avenir, ce dernier définira les objectifs de la politique linguistique relative au sâme, en plus de gérer le travail consacré à cette langue.

Romani Chib

148. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 63-64), le comité d'experts avait été informé qu'il existait une délégation des questions roms dont la tâche consistait à diffuser des informations sur les Roms en Suède et à conseiller le gouvernement sur les mesures à prendre pour améliorer leur situation. Le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de préciser dans quelle mesure le champ d'action de la délégation s'appliquait à la promotion du romani.

149. D'après le quatrième rapport périodique (pages 39-40), la délégation des questions roms a rendu son rapport final (« les droits des Roms - une stratégie pour les Roms en Suède ») en juillet 2010 et présenté un modèle de stratégie relative aux droits des Roms. Cette stratégie inclut plusieurs propositions concernant le romani chib. Le rapport en question¹¹ a été remis au gouvernement suédois. D'après les autorités, il est précisé dans la stratégie sur les politiques relatives aux minorités que la délégation devra poursuivre ses travaux.

150. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a rencontré un représentant de la délégation des questions roms. Ce groupe est composé de cinq membres de la communauté rom et de cinq non membres. Il ressort de ses travaux que les Roms sont encore marginalisés au sein de la société. Le rapport de la délégation a mis en évidence des problèmes majeurs sur le plan des droits, de la protection sociale et de la confiance. Il y a un manque de confiance envers les autorités. Seules quelques collectivités locales connaissent l'existence du droit à un enseignement de la langue maternelle ; les Roms ne sont pas non plus informés de leurs droits en matière d'éducation. Rares sont ceux qui terminent leurs études et obtiennent un diplôme.

¹¹ <http://www.regeringen.se/sb/d/108/a/150025>

3.2 Évaluation concernant la partie III de la Charte

151. Dans ce chapitre, le comité d'experts se concentrera sur les domaines problématiques et les nouveaux développements survenus dans la protection et la promotion du sâme, du finnois et du meänkieli. Il n'évaluera donc pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées lors du premier, du deuxième et/ou du troisième cycle de suivi, hormis les engagements pour lesquels il a obtenu de nouvelles informations pertinentes. Il ne sera fait aucun commentaire à propos des dispositions suivantes :

Dans le cas du sâme :

- Article 8, paragraphe 1. f.iii ; g ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.a.iii ; 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; h ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

Dans le cas du finnois :

- Article 8, paragraphe 1.f.iii ;
- Pour la région administrative finnoise :
 - Article 10, paragraphe 2.b ; paragraphe 4 ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1. c.i ; e.i ; paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; f ; h ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

Dans le cas du meänkieli :

- Article 8, paragraphe 1.f.iii ;
- Article 9, paragraphe 1.a.iii ; b.iii ; d ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.a ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; d ; f ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

152. En ce qui concerne ces dispositions, le comité d'experts renvoie aux conclusions présentées dans son premier, son deuxième ou son troisième rapport, mais se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur.

153. Enfin, les paragraphes et alinéas en gras italique sont les obligations choisies par la Suède.

3.2.1. Sâme

Article 8 – Enseignement

Généralités

Système scolaire suédois

154. En Suède, la scolarité est obligatoire pendant neuf ans, de 7 à 16 ans : c'est l'éducation primaire (*grundskola*). L'enseignement secondaire (de 16 à 19 ans) se déroule dans les *gymnasieskola*, établissements d'enseignement secondaire. Après 16 ans, il est également possible d'intégrer une *folkhögskola* (école supérieure populaire). Le comité d'experts a adopté cette terminologie pour ses rapports d'évaluation concernant la Suède. En d'autres termes, l'éducation primaire désigne la *grundskola*, et l'éducation secondaire les *gymnasieskola*.

Sâme du Sud

155. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 70-71), le comité d'experts avait été informé qu'il n'existait aucune politique structurée pour l'enseignement du sâme du Sud qui tiendrait compte de la situation précaire de cette langue. Il encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures efficaces dans le domaine de l'éducation afin de préserver le sâme du Sud.

156. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises **d'adopter d'urgence des mesures souples et novatrices pour le maintien du sâme du Sud [RecChL(2009)3]**.

157. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (page 42), les écoles sâmes de Karesuando, Kiruna, Gällivare et Tärnaby enseignent en sâme du Sud. En outre, les municipalités de Vilhelmina et Härjedalen proposent un enseignement intégré du sâme en sâme du Sud (c'est-à-dire un enseignement culturel dans le système des écoles primaires municipales, qui peut être bilingue, mais pas obligatoirement). Depuis l'automne 2009, les écoles des municipalités de Berg et Krokomb enseignant en sâme du Sud. L'école sâme de Tärnaby propose un enseignement bilingue en sâme du Sud. D'autres écoles proposent des cours de langue maternelle en sâme du Sud.

158. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (page 53), les élèves qui étudient le sâme du Sud à l'école ont la possibilité de participer à un projet d'immersion linguistique mis en place en coopération avec le gouverneur du comté de Nordland en Norvège. Quatre-vingts élèves ont participé à ce projet en 2010.

159. En ce qui concerne la formation des adultes en sâme du Sud, d'après les informations obtenues par les locuteurs de sâme au cours de la visite sur le terrain, le Centre d'éducation sâme a nommé un conseiller linguistique pour le sâme du Sud en association avec l'Université d'Umeå. Ce modèle avait déjà été appliqué avec succès en Norvège. Un autre projet est destiné à ceux qui peuvent parler la langue mais ne la pratiquent pas. Le Centre d'éducation sâme de Jokkmokk propose des cours en sâme du Sud. Les locuteurs de sâme essaient de développer l'enseignement à distance sur le Web.

160. Les autorités suédoises ont alloué 1 million de couronnes suédoises à la Commission scolaire sâme en 2010 pour étendre les possibilités d'enseignement intégré du sâme. Le Conseil a apporté une assistance aux écoles des municipalités précitées. Le gouvernement a chargé le Conseil et l'Agence nationale suédoise de l'éducation d'élaborer des matériels pédagogiques en sâme, y compris en sâme du Sud.

161. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique sur les points suivants : 1. dans quelle mesure le sâme est enseigné dans le cadre de « l'enseignement intégré du sâme » ; 2. dans quelle mesure cet enseignement est bilingue et 3. dans quelle mesure il concerne les différentes variantes du sâme.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

162. Tout en se félicitant de l'augmentation du nombre d'élèves recevant un enseignement préscolaire en sâme, le comité d'experts avait considéré dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 72-74) que cet engagement restait en partie respecté et avait encouragé vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire sâme.

163. La loi sur les minorités (article 17) étend la région administrative du sâme et affirme le droit de bénéficier d'un enseignement préscolaire en sâme. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 43) que les municipalités concernées ont reçu des aides du gouvernement pour répondre à la demande d'éducation préscolaire sâme dans la région administrative étendue correspondant à cette langue.

164. Comme cela a été évoqué au paragraphe 118 ci-dessus, la loi sur l'éducation modifiée englobe des règles en matière de soutien à la langue maternelle au niveau préscolaire. Bien qu'en théorie, un plus grand nombre d'enfants aient accès à un enseignement préscolaire en sâme grâce au nouveau cadre législatif, les locuteurs craignent que les compétences linguistiques des enfants soient moins développées qu'il y a vingt ans.

165. D'après les informations obtenues au cours de la visite sur le terrain, le sâme est actuellement enseigné dans quatre établissements préscolaires, c'est-à-dire dans chacune des cinq écoles primaires du système scolaire sâme. En outre, un établissement préscolaire a ouvert dans la région du sâme du Sud, où les anciennes générations parlent le sâme du Sud avec les enfants. D'après les représentants des locuteurs de sâme, la formation des enseignants reste problématique. Il y a une forte pénurie de puéricultrices et d'enseignants au niveau préscolaire, ainsi que d'importants besoins en formation linguistique, les compétences linguistiques des enseignants au niveau préscolaire étant insuffisantes.

166. Tout en se félicitant de l'extension de la région dans laquelle une éducation préscolaire doit être proposée en sâme, le comité d'experts constate que les mesures prises semblent se limiter au système scolaire sâme, sous la supervision de la Commission scolaire sâme, et à des groupes volontaires. Il ne semble pas y avoir d'enseignement préscolaire en sâme dans le système des établissements préscolaires municipaux. Il y a également un manque d'enseignants qualifiés au niveau préscolaire et d'autres professionnels compétents en sâme et en culture sâme, ainsi qu'un manque de matériels pédagogiques adaptés.

167. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

À nouveau, le comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire sâme.

- b**
 - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

168. Dans son premier rapport d'évaluation, le comité d'experts avait conclu que cet engagement était respecté car le système scolaire sâme semblait répondre aux besoins des locuteurs.

169. Au moment de la rédaction du premier rapport, il existait des écoles sâmes à Karesuando (sâme du Nord), Kiruna (sâme du Nord), Lannavaara (sâme du Nord), Gällivare (sâme du Nord et sâme de Lule), Jokkmokk (sâme du Nord et sâme de Lule), and Tärnaby (sâme du Nord, sâme de Lule et sâme du Sud). Celles-ci proposaient un enseignement bilingue, au moins de la première à la troisième année.

170. Toutefois, le présent cycle de suivi a mis en évidence la persistance de graves problèmes structurels. Il y a également une détérioration préoccupante de l'étendue et de la nature de l'enseignement en sâme.

171. Ce déclin se caractérise notamment par le fait que l'enseignement en sâme est progressivement remplacé par l'enseignement du sâme en tant que discipline, lequel évolue à son tour vers une instruction de la langue maternelle, instruction qui peut également, dans la pratique, se faire en suédois.

172. D'après les informations obtenues par les locuteurs de sâme, seules les écoles de Tärnaby et Karesuando proposent un enseignement bilingue. Les autres écoles sâmes se sont maintenant tournées vers un enseignement de la langue maternelle, visiblement en raison d'un manque d'enseignants compétents en sâme. À Jokkmokk par exemple, il semblerait que l'enseignement en sâme soit limité à quatre heures par semaine, en dépit des souhaits clairement affichés par les locuteurs de sâme de bénéficier d'un modèle d'éducation bilingue.

173. En outre, aucun investissement dans des matériels pédagogiques neufs et appropriés n'a été fait.

174. Le comité d'experts redoute un nouveau déclin de l'enseignement en sâme si les autorités suédoises ne prennent pas de mesures concrètes pour inverser cette tendance. Il faudrait notamment qu'elles adoptent une vision globale de l'éducation sâme en veillant à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants compétents et des matériels pédagogiques appropriés.

175. Compte tenu de ce recul préoccupant, le comité d'experts doit réviser sa conclusion précédente et conclure que cet engagement n'est respecté qu'en partie.

Le comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures proactives pour renforcer l'enseignement primaire en sâme.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

176. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 75-77), le comité d'experts observait que l'école Bokenskolan de Jokkmokk était le seul établissement d'enseignement secondaire dans lequel le sâme était encore enseigné. Il n'existait pas d'enseignement secondaire en langue sâme, ni de matériels pédagogiques adaptés. En outre, le Centre d'éducation sâme proposait un enseignement à distance en langue sâme pour les élèves de l'enseignement obligatoire et du deuxième cycle du secondaire, mais les autorités suédoises ne connaissaient pas le nombre d'élèves bénéficiant de cette option. Le comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté en partie et avait encouragé les autorités suédoises à étendre l'enseignement secondaire du sâme à d'autres municipalités où le sâme est parlé.

177. D'après les informations obtenues du Parlement sâme, l'école Bokenskolan est le seul établissement d'enseignement secondaire qui dispense un enseignement dans toutes les langues sâmes. Très peu d'autres établissements d'enseignement secondaire proposent le sâme comme langue vivante ou langue maternelle.

178. Les représentants des locuteurs de sâme ont confirmé ces informations au cours de la visite sur le terrain. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information sur les mesures prises par les

autorités suédoises pour étendre l'enseignement secondaire du sâme à d'autres municipalités où le sâme est parlé, notamment celles qui ont intégré récemment la région administrative du sâme.

179. Par conséquent, il conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à étendre l'enseignement secondaire du sâme à d'autres municipalités où le sâme est parlé.

- d** *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

180. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 78-80), le comité d'experts avait été informé de l'existence d'un enseignement professionnel sâme dans l'établissement d'enseignement secondaire Bokenskolan de Jokkmokk. Il avait considéré que cet engagement était en partie respecté et encouragé les autorités suédoises à renforcer l'offre de sâme dans l'enseignement technique ou professionnel.

181. Dans leur quatrième rapport périodique (page 46), les autorités suédoises mentionnent le Centre d'éducation sâme (*Samernas Utbildningscentrum*) qui gère notamment la formation professionnelle et les cours de langues en sâme, une mission pour laquelle il bénéficie chaque année d'aides publiques.

182. D'après les informations fournies par les locuteurs de sâme lors de la visite sur le terrain, une formation professionnelle en sâme est proposée dans le domaine de l'élevage de rennes et de l'artisanat. Sur 800 candidats, 200 ont été acceptés. Des cours sont également proposés en interprétariat sâme-suédois, une matière où il y a une forte demande. Six à huit élèves suivent des cours de préparation culinaire. Toutefois, d'après les locuteurs, il est difficile dans l'ensemble d'obtenir l'accord de l'autorité des établissements professionnels pour la mise en place de formations professionnelles en sâme, en raison du petit nombre d'élèves potentiels et de la forte concurrence avec d'autres formations professionnelles.

183. Le comité d'experts fait remarquer que l'application à l'enseignement professionnel en langue sâme du modèle économique de l'enseignement professionnel général se traduit dans de nombreux cas par l'absence totale d'offre. Or, il faut garder à l'esprit que dans le domaine de l'éducation, il est souvent nécessaire de prendre des mesures spéciales pour les langues régionales ou minoritaires. Les autorités peuvent par exemple intervenir en subventionnant des cours en langues régionales ou minoritaires, en fonction des besoins. Le comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à adopter une approche plus proactive en étendant et en renforçant l'offre d'enseignement professionnel en sâme.

184. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

- e** *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii** si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas *i* et *ii* ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

185. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 81-84), le comité d'experts notait que le gouvernement avait chargé l'Université d'Umeå de proposer des cours en sâme durant chaque année

universitaire. Compte tenu du seuil de rentabilité élevé exigé pour qu'un cours soit organisé (30 à 35 étudiants), l'enseignement du sâme à l'université d'Uppsala était menacé. Aucun financement n'était spécifiquement destiné à l'enseignement supérieur dans ces langues. Le comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté et avait encouragé les autorités suédoises à adapter leur système de financement de l'enseignement supérieur aux besoins en enseignement dans toutes les langues sâmes et à mobiliser des crédits spécifiques à cette fin.

186. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises de **mettre en œuvre une politique structurée destinée à encourager la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en sâme, en finnois et en meänkieli [RecChL(2009)3]**.

187. D'après le quatrième rapport périodique (pages 53-54), les cours de sâme (sâme de Lule, sâme du Nord et sâme du Sud) à l'Université d'Umeå sont proposés intégralement en enseignement à distance avec soutien en ligne. Le sâme (langue maternelle) et la culture sâme peuvent être étudiés en tant que discipline principale dans le cadre d'un diplôme de licence ou de maîtrise. Durant l'été 2009, l'université a également proposé des cours pratiques en sâme du Nord.

188. D'après les informations obtenues des représentants de l'Université d'Umeå au cours de la visite sur le terrain, à compter de l'automne 2011, des cours portant sur le sâme du Sud, le sâme du Nord et le sâme de Lule continueront d'être proposés. Toutes ces formations s'inscrivent dans le cadre d'un enseignement à temps partiel et à distance, tandis que les cours préparant à un premier diplôme se tiennent à Kiruna ou Gällivare pour le sâme du Nord, à Östersund pour le sâme du Sud, et à compter de l'automne 2011, à Jokkmokk pour le sâme de Lule. Au niveau de l'enseignement universitaire supérieur, les formations se font également sur deux ans, avec des formations de linguistique sâme et de renouveau de la langue sâme. L'université d'Umeå reçoit actuellement du ministère de l'Éducation un financement spécialement affecté de 450 000 couronnes suédoises, une somme qu'elle juge trop modeste compte tenu de la nécessité de proposer des cours dans les différentes variantes du sâme.

189. D'après les informations complémentaires reçues par l'Université d'Umeå, le seuil de rentabilité exigé, en termes de nombre d'étudiants, pour qu'un cours soit organisé dans les établissements d'enseignement supérieur reste fixé à 30-35 élèves, comme pour toutes les disciplines de lettres. Le comité d'experts croit comprendre que cela correspond aux coûts liés à l'embauche d'un personnel suffisant pour enseigner ces matières. Si le nombre d'étudiants diminue, le cours risque de ne plus être économiquement viable et donc d'être supprimé par l'université. De l'avis du comité d'experts, on ne peut pas systématiquement appliquer les règles de l'économie de marché au domaine de l'offre d'enseignement de langues régionales ou minoritaires. Cela est particulièrement vrai dans l'enseignement supérieur, en raison du petit nombre d'élèves potentiellement concernés et de l'importance des études supérieures dans la formation des enseignants. Il y a lieu de mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des établissements d'enseignement supérieur, par exemple des subventions spécialement affectées.

190. En outre, selon la même source d'informations, le seul professeur de sâme à temps plein a quitté l'Université d'Umeå en 2008, ce qui signifie qu'il n'y a pas de programmes de doctorat pour l'instant. La chaire de sâme est toujours vacante. L'Université d'Uppsala ne propose plus de cours de sâme sur une base régulière.

191. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les établissements d'enseignement supérieur puissent proposer des cours de sâme, sans imposer de seuils qui pourraient menacer cette offre.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

192. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 85-87), le comité d'experts avait été informé que l'Université technologique de Luleå était chargée de former des enseignants en sâme pour les écoles primaires et secondaires. Dans l'ensemble, il avait noté la persistance de problèmes structurels en matière de formation des enseignants en langues régionales et minoritaires. La pénurie d'enseignants demeurait particulièrement forte pour le sâme de Lule et le sâme du Sud. Le comité d'experts avait conclu que l'engagement était respecté en partie et avait exhorté les autorités

suédoises à prendre des mesures pour élaborer un programme de formation des enseignants pour le sâme, incluant l'éducation bilingue, et des mesures d'incitation à l'intention des étudiants pour qu'ils choisissent cette voie.

193. Comme cela a été évoqué aux paragraphes 62 et 121-122 ci-dessus, le gouvernement entend réformer la formation des enseignants à l'automne 2011. Le comité d'experts constate toutefois que cela n'aura pas d'incidence sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le gouvernement indique dans le projet de loi intitulé « *Nouveaux programmes de formation des enseignants* » qu'il devrait y avoir des programmes de formation pour les enseignants des écoles secondaires. D'après le quatrième rapport périodique (page 49), les cours de formation d'enseignants en sâme proposés par l'Université technologique de Luleå ont été annulés en 2009 en raison d'un manque de candidats. Le gouvernement a chargé l'Université de prendre des mesures pour inciter les étudiants à suivre une formation d'enseignants en langues minoritaires. D'après le Parlement sâme, l'Université technologique de Luleå n'a pas suivi les recommandations des autorités, en partie en raison d'un manque de fonds spécialement affectés à la formation des enseignants en sâme.

194. Les représentants des locuteurs ont proposé les solutions novatrices suivantes, entre autres : 1. prévoir une année de perfectionnement pour les quelque 70% d'enseignants qui parlent déjà le sâme mais ne le maîtrisent pas suffisamment pour pouvoir enseigner cette langue ou dans cette langue, et 2. créer un système de bourses pour l'étude du sâme dans l'enseignement supérieur.

195. D'après les représentants de l'Université d'Umeå, le manque d'enseignants formés pour le sâme du Sud reste problématique. Toutefois, de l'avis du comité, toutes les langues sâmes sont concernées par cette pénurie. Le comité d'experts juge la situation très critique. Il faut y remédier de toute urgence car si rien n'est fait, on risque d'assister à la fin de l'éducation sâme en Suède.

196. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

À nouveau, le comité d'experts recommande vivement aux autorités suédoises d'élaborer un programme de formation des enseignants pour les langues sâmes, incluant l'éducation bilingue, et de prendre des mesures incitant les étudiants à devenir enseignants de sâme.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

197. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 88-90), le comité d'experts se félicitait de ce que l'Agence nationale de l'éducation, une agence indépendante placée sous l'égide du ministère de l'Éducation et de la Recherche, alors responsable de l'inspection scolaire, était en train de revoir ses méthodes de collecte de statistiques afin d'y inclure le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires bénéficiant d'un enseignement de la langue maternelle. Le comité d'experts estimait toutefois que cette Agence devrait également avoir pour mission d'assurer le suivi global de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports publics périodiques contenant ses conclusions. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté.

198. Les autorités suédoises indiquent dans leur quatrième rapport périodique (page 52) que la collecte de statistiques n'a en définitive pas été mise en œuvre car cela serait contraire à la loi relative aux données à caractère personnel.

199. En ce qui concerne le suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, l'Inspection scolaire suédoise a été créée le 1^{er} octobre 2008 en tant que nouvelle autorité indépendante chargée de la supervision des écoles et de l'évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle est chargée de l'évaluation et du contrôle de l'enseignement, tandis que l'Agence est chargée du pilotage et du soutien à l'éducation.

200. L'inspection a notamment examiné le développement du langage et l'acquisition de compétences chez les élèves dont la langue maternelle n'est pas le suédois. Dans le cadre de la supervision régulière, elle contrôle s'il existe une offre d'enseignement de la langue maternelle conformément aux dispositions adoptées.

201. L'Agence nationale de l'éducation a publié des rapports¹² sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Ces derniers ne sont toutefois pas suffisamment complets ou réguliers pour pouvoir conclure au respect de cet engagement. En particulier, ils ne traitent pas du contenu de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et se limitent à des observations sur l'instruction de la langue maternelle.

202. L'inspection scolaire a indiqué dans un complément d'informations qu'elle procédera en 2011 à un examen spécifique des écoles sâmes, ainsi qu'à d'autres contrôles plus généraux sur des questions liées à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

203. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information concernant un organe de suivi spécifique qui serait chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés s'agissant de la mise en place ou du développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ; il ignore en outre si l'inspection scolaire nouvellement créée assumera ce rôle. Aucun rapport public périodique contenant les conclusions d'un tel examen n'a été porté à sa connaissance.

204. Le comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter le travail réalisé par les autres instances. Cette tâche pourrait également être assumée par l'un des organes existants.

205. Cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en langue sâme et présenter l'évolution de la situation en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques.

206. L'élaboration d'un rapport périodique exhaustif ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de supervision effectué sur le terrain est déjà considérable. Un rapport complet serait la conclusion logique et tangible du travail concerté qui est exercé en matière de contrôle. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics (voir troisième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, paragraphes 75-80, ECRML (2008) 4).

207. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

208. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 91-93), le comité d'experts avait considéré que cet engagement restait en partie respecté. Tout en saluant la création du site web consacré à la langue maternelle et la mise à disposition de fonds supplémentaires, le comité d'experts faisait observer qu'il ne suffisait pas de recourir à des matériels pédagogiques en ligne pour respecter le présent engagement. Il encourageait les autorités suédoises à prendre d'autres mesures pour que l'enseignement de la même langue maternelle soit proposé de manière plus systématique, notamment en informant les parents de l'existence de cette possibilité et en donnant des instructions claires aux écoles et aux autorités locales. En outre, il les invitait à concevoir ou à promouvoir d'autres modèles d'enseignement linguistique pour le sâme.

209. Les autorités suédoises ne semblent pas avoir suivi la recommandation faite par le comité d'experts dans le précédent rapport.

210. L'article 14 de la loi sur les langues, qui déclare que les personnes appartenant à une minorité nationale doivent avoir « la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité » confirme le droit général des personnes appartenant à la minorité nationale sâme

¹² <http://www.skolverket.se/sb/d/190>

d'apprendre le sâme dans le cadre du système éducatif public, sur l'ensemble du territoire suédois. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information sur la manière dont cette disposition est mise en œuvre en dehors de la région administrative du sâme. Il a appris qu'il existait des formations à distance pour les trois variantes du sâme à tous les niveaux de l'éducation. Cependant, il ne dispose pas d'informations détaillées sur la manière dont ces derniers sont effectivement mis à disposition, ni sur leurs retombées.

211. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Article 9 – Justice

212. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts a conclu que l'article 9, paragraphe 1.a.iii ; b.iii ; c.iii ; d et le paragraphe 2.a étaient respectés dans la région administrative du sâme telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités. En outre, dans le premier rapport d'évaluation sur la Suède (ECRML (2003) 1, paragraphe 29), le comité d'experts attirait l'attention sur le fait que le sâme du Sud n'était pas inclus dans la région administrative du sâme et donc non couvert par la législation qui garantissait le droit d'utiliser le sâme devant les tribunaux. La loi sur les minorités a élargi la région administrative du sâme. Le droit d'utiliser le sâme devant les tribunaux n'a toutefois pas été élargi en conséquence. Comme cela a été mentionné au paragraphe 32 ci-dessus, il ne s'agit pas d'une priorité pour les autorités suédoises à ce stade. Néanmoins, le comité d'experts demande aux autorités suédoises d'évaluer la situation et de lui donner des informations dans le prochain rapport périodique sur l'application de l'article 9 au sâme dans la région administrative étendue. Compte tenu de ce qui précède, le comité d'experts ne formulera pas de conclusion sur ce point dans le cadre du présent cycle de suivi.

213. Dans son troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts recommandait vivement aux autorités suédoises de prendre des mesures d'ordre pratique et organisationnel pour veiller à ce que le sâme puisse être utilisé dans les procédures pénales, civiles et administratives.

214. Comme l'explique le quatrième rapport périodique (page 55), le droit d'utiliser le sâme (ainsi que le finnois et le meänkieli) devant les tribunaux est régi par la loi sur les minorités de 2009. Ces langues peuvent être utilisées dans un tribunal administratif, un tribunal de district/de ville, un tribunal spécialisé en droit foncier et droit de l'environnement ou en droit maritime, ou encore en droit locatif, dont la circonscription judiciaire correspond en totalité ou en partie au territoire des sept municipalités d'origine se trouvant dans les régions administratives respectives. Le droit d'utiliser la langue est donné si l'affaire ou les faits à l'origine des poursuites ont un lien avec l'une des municipalités de la région administrative d'origine.

215. D'après les informations figurant dans le quatrième rapport périodique (pages 56-57), l'administration judiciaire nationale de Suède et le ministère public suédois ont traduit en sâme, en finnois et en meänkieli les documents d'information sur le droit d'utiliser ces langues devant les tribunaux.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

216. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 94-97), le comité d'experts avait noté la persistance des obstacles pratiques et organisationnels qui s'opposaient à l'exercice du droit d'employer le sâme dans les procédures pénales, tels que le manque de personnel judiciaire parlant le sâme. Le comité d'experts avait considéré que cet engagement était formellement respecté.

217. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de sâme et du tribunal de district de Gällivare ont informé le comité d'experts que le sâme était rarement employé dans les procédures judiciaires.

218. Il n'y a toujours pas de statistiques concernant l'emploi du sâme dans les procédures pénales.

219. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté.

a iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

220. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 98-100), le comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était toujours pas respecté car les autorités n'avaient aucune obligation légale de produire des documents écrits en sâme.

221. Conformément à l'article 14 de la loi sur les minorités de 2009, le droit d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme dans les tribunaux inclut le droit de présenter des documents et des preuves écrites dans ces langues, de bénéficier d'une traduction orale de ces documents et d'employer ces langues dans la phase orale des débats. D'après le quatrième rapport périodique (page 12), une partie ou un représentant d'une partie n'ayant pas de représentation en justice a droit, sur demande, de recevoir une traduction écrite du jugement d'un tribunal et des motifs de ce jugement, dans n'importe laquelle de ces langues. Hormis cette exception, aucun document lié à la procédure judiciaire n'est produit en sâme (par exemple, actes introductifs d'instance, assignations à témoigner, dépositions écrites, jugements provisoires, etc.)

222. Au cours de la visite sur le terrain, un représentant du tribunal de district de Gällivare a confirmé que les jugements sont traduits en sâme sur demande.

223. Le comité d'experts doit conclure que cet engagement est en partie respecté.

b dans les procédures civiles:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

224. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 101-103), le comité d'experts n'avait eu connaissance d'aucune mesure pratique ou organisationnelle prise par les autorités suédoises pour veiller à ce que le sâme puisse être utilisé dans les procédures civiles. Il avait considéré que cet engagement restait formellement respecté.

225. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information supplémentaire quant à la mise en œuvre de cet engagement et considère donc que ce dernier reste formellement respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

226. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 104-106), le comité d'experts avait considéré que cet engagement restait formellement respecté.

227. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information supplémentaire quant à la mise en œuvre de cet engagement et considère donc que ce dernier reste formellement respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

228. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 107-109), le comité d'experts avait considéré que cet engagement restait partiellement respecté et avait encouragé vivement les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les principaux textes législatifs nationaux et en particulier ceux qui concernaient les sâmphones soient également rendus accessibles en langue sâme.

229. D'après le quatrième rapport périodique (page 59), la loi sur les minorités de 2009 et la loi sur les langues de 2009 ont été traduites en sâme du Nord, en sâme du Sud et en sâme de Lule, et sont disponibles sur le site web du gouvernement.

230. Les autorités suédoises envisagent également de traduire dans les langues minoritaires un résumé de la nouvelle loi sur l'éducation. Il était prévu que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et une version de la Convention adaptée aux enfants soient traduites en sâme pour le 31 décembre 2010.

231. Le comité d'experts note avec satisfaction ces informations et invite les autorités suédoises à consulter les locuteurs de sâme pour savoir s'il existe d'autres textes législatifs à traduire. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

232. La loi sur les minorités a modifié la base juridique pour la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte en Suède. Outre les dispositions spécifiques mentionnées ci-après, l'article 10 de la loi sur les minorités prévoit que les locuteurs de sâme ont toujours le droit d'utiliser leur langue dans la communication orale et écrite avec les représentants des organes centraux suivants : le Médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de la justice, la Caisse de sécurité sociale, l'administration fiscale suédoise et le Médiateur pour l'égalité.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou

...

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

233. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 110-112), le comité d'experts considérait que ces engagements restaient formellement respectés. Il encourageait vivement les autorités suédoises à augmenter la proportion de personnel sâmphone dans les services concernés de l'administration d'État, à mettre en place des programmes de formation adéquats et à adopter des mesures d'incitation à l'intention du personnel actuel pour qu'il améliore ses compétences en langue sâme.

234. Dans leur quatrième rapport périodique (page 59 et suivantes), les autorités suédoises indiquent qu'aux termes de la loi sur les minorités de 2009, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que du personnel connaissant le sâme soit disponible en cas de besoin dans le cadre de la communication avec les autorités. Elles ajoutent qu'il est encore trop tôt pour déterminer si la nouvelle loi a eu un impact positif sur l'utilisation du sâme dans la pratique, et mentionnent des difficultés à recruter du personnel maîtrisant le sâme.

235. Le comité d'experts note avec satisfaction les informations obtenues auprès du Conseil administratif du comté de Norrbotten (Länsstyrelsen) au cours de la visite sur le terrain, selon lesquelles les compétences en sâme sont considérées comme un atout dans les candidatures à de nouveaux postes, mais ne sont pas une obligation. Cela dit, il n'y a actuellement pas de locuteurs de sâme au sein du personnel. Le conseil n'a pas de politique relative aux langues minoritaires, et ses documents ne sont pas rédigés dans des langues régionales ou minoritaires.

236. D'après les informations reçues d'un représentant de l'administration fiscale au cours de la visite sur le terrain, le sâme n'est pas utilisé dans les antennes locales de l'administration fiscale.

237. Étant donné que l'article 10.1.a.iii demande aux autorités de *faire en sorte* que les utilisateurs de sâme puissent présenter des demandes orales ou écrites en sâme et recevoir une réponse dans cette langue, le comité d'experts conclut que l'article 10.1.a.iii n'est pas respecté. L'article 10.1.c est formellement respecté.

Le comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à augmenter la proportion de personnel sâmphone dans les services concernés de l'administration d'État, à mettre en place des programmes de formation adéquats et à adopter des mesures d'incitation à l'intention du personnel pour qu'il améliore ses compétences en langue sâme, à accroître la visibilité du sâme sur leurs sites web et dans leurs locaux, et à informer les locuteurs de sâme de leur droit d'employer leur langue.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;***
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;***
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;***

238. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 113-115), le comité d'experts avait été informé que les municipalités d'Arjeplog, Gällivare, Övertorneå et Haparanda avaient adopté des plans d'action en faveur des minorités, afin d'encourager l'utilisation du sâme, du finnois et du meänkieli à l'oral et à l'écrit. Le comité d'experts avait considéré que l'article 10.2.b était en partie respecté, mais que les articles 10.2.c et d n'étaient pas respectés. Il avait recommandé vivement aux autorités suédoises de prendre d'autres mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements, en coopération avec les locuteurs.

239. Le comité d'experts a appris que certaines municipalités ont nommé des coordinateurs linguistiques. Leur rôle n'est pas de fournir des services à proprement parler, mais de faciliter l'offre de services. Ils ont également pour mission de sensibiliser les autorités locales en interne à la loi sur les minorités. D'après les locuteurs, la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités s'est améliorée dans les municipalités qui ont embauché de tels coordinateurs linguistiques. Le Länsstyrelsen i Stockholm a également constaté que cette mesure constituait l'un des trois facteurs clés de la réussite de la mise en œuvre de la loi sur les minorités.

240. Quelques municipalités, dont certaines ont intégré récemment la région administrative, ont traduit une partie de leurs sites web en sâme, produit quelques documents et formulaires dans cette langue, et/ou fourni des informations de base sur les droits linguistiques des locuteurs de sâme découlant des nouvelles lois. Plusieurs municipalités ont adopté des politiques linguistiques et fournissent des informations sur les personnes-ressources dans le domaine des langues. Cependant, d'après les représentants des locuteurs de sâme, il semblerait que les locuteurs soient peu nombreux à employer leur langue au niveau municipal, car ils craignent toujours d'être considérés comme des

fauteurs de trouble. D'où la nécessité d'un travail supplémentaire de sensibilisation et de renforcement de la confiance.

241. En ce qui concerne les collectivités régionales, les conseils de comté donnent quelques informations sur le sâme et en sâme, et ont produit des documents dans cette langue. Cela étant, de manière générale, le sâme jouit d'une bien meilleure visibilité au niveau municipal qu'au niveau régional.

242. Sur la base de ces informations, le comité d'experts conclut que l'article 10.2.b reste en partie respecté, que l'article 10.2.c n'est toujours pas respecté, et que l'article 10.2.d est en partie respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

243. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 116-118), le comité d'experts n'avait pas formulé de conclusion sur cet engagement et avait demandé un complément d'informations sur le nombre de lieux ou de municipalités qui emploient les toponymes dans les langues régionales ou minoritaires.

244. D'après le quatrième rapport périodique (page 61), il n'y a pas de statistiques dans ce domaine. Le quatrième rapport périodique ajoute que l'Institut suédois des langues et du folklore, le Lantmäteriet (autorité suédoise de la cartographie, du cadastre et de l'enregistrement foncier) et l'administration suédoise des transports ont organisé une conférence à Kiruna en juin 2010 pour sensibiliser davantage les municipalités à l'importance des toponymes bilingues.

245. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'une augmentation du nombre de noms de lieux affichés dans les langues régionales ou minoritaires sur les cartes et les panneaux routiers ces dernières années. Toutefois, il n'a pas obtenu de chiffres ou d'informations concrets sur le nombre de lieux ou de municipalités qui emploient des toponymes en sâme.

246. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté, et invite les autorités suédoises à lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur l'utilisation des noms de lieux en sâme.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*

247. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 119-121), le comité d'experts avait été informé que les autorités administratives ne disposaient pas de traducteurs ou d'interprètes en interne pour le sâme et qu'elles recouraient ponctuellement aux services de professionnels externes. Il avait considéré que cet engagement était en partie respecté.

248. Les informations dont dispose le comité d'experts concernent la région administrative telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités. Pour pouvoir se prononcer sur cet engagement, le comité d'experts a besoin d'informations à jour sur la situation dans la région administrative étendue et sur tous les organismes publics couverts par la loi sur les minorités. Il invite les autorités suédoises à lui fournir ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

...

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

249. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 122-124), le comité d'experts rappelait que cette disposition demandait aux autorités suédoises d'adopter des mesures proactives, par exemple un soutien technique et financier. Il concluait que cet engagement restait non respecté et demandait instamment aux autorités suédoises d'encourager et/ou de faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme.

250. Le quatrième rapport périodique ne donne pas d'informations pertinentes concernant cet engagement.

251. Toutefois, d'après les informations dont dispose le comité d'experts, Filmpool Nord, le centre régional de ressources pour la réalisation de films et la production télévisuelle, financé en partie par les régions et en partie par l'Institut suédois du film, a co-produit des films réalisés en partie en sâme. La société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative (*Sveriges Utbildningsradio*) produit des programmes éducatifs audio et audiovisuels qu'elle met à disposition sur des sites web à accès restreint. Elle a également produit un CD pour enfants en sâme et dans d'autres langues régionales ou minoritaires.

252. Compte tenu de ces nouvelles informations, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté et espère recevoir d'autres exemples du même type dans le prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

253. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 125-127), le comité d'experts concluait que cet engagement n'était toujours pas respecté et recommandait vivement aux autorités suédoises de prendre des mesures concrètes pour encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse sâmphone.

254. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises **de faciliter la création de journaux en sâme et en meänkieli [RecChL(2009)3].**

255. D'après le quatrième rapport périodique (page 64), sur la base des propositions de la Commission suédoise de la presse, le gouvernement a adopté en décembre 2008 des amendements aux conditions générales d'attribution de subventions à la presse. Par conséquent, le nombre d'abonnements requis pour qu'un journal puisse bénéficier d'un soutien financier a été abaissé, passant de 2000 à 1500 exemplaires. De plus, en juin 2010, le Parlement suédois (le *Riksdag*) a décidé de modifier les conditions d'attribution d'aides à la presse quotidienne compte tenu du projet de loi du gouvernement. Les autorités affirment que ces mesures constituent le fondement d'une initiative prise par les autorités compétentes et les acteurs concernés en Norvège et en Finlande pour faciliter la publication de journaux transnationaux en sâme et en meänkieli respectivement.

256. D'après les informations supplémentaires obtenues auprès des autorités suédoises, le Parlement sâme a été chargé d'examiner la possibilité de créer des journaux transnationaux pour le sâme et le meänkieli, en coopération avec l'organisation non gouvernementale fédératrice pour le meänkieli, la Svenska Tornedalingars Riksförbund STR-T. Il a obtenu 130 000 couronnes suédoises pour mener à bien cette mission spécifique.

257. Le comité d'experts se félicite des initiatives prises par le gouvernement suédois et espère recevoir des informations sur leurs résultats dans le prochain rapport périodique. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'un manque de journalistes dûment formés en langue sâme.

258. Le comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est toujours pas respecté aujourd'hui.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

259. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 128-130), le comité d'experts avait considéré que cet engagement restait formellement respecté, car la production de programmes télévisés et d'autres œuvres audiovisuelles en sâme ne bénéficiait d'aucun soutien financier.

260. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 65) qu'aucun soutien gouvernemental spécial n'a été accordé à la production de programmes télévisés. D'après le Parlement sâme, l'Institut suédois du film n'applique pas de critères linguistiques pour le financement de films en langue sâme. En principe, il est possible de demander une aide pour la production de films dans n'importe quelle langue, mais dans la pratique, ces demandes sont peu nombreuses.

261. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, Filmpool Nord, le centre régional de ressources pour la réalisation de films et la production télévisuelle, a co-produit des films réalisés en partie en sâme. Bien qu'aucune mesure spéciale ne semble avoir été appliquée à cet effet, il est possible dans la pratique de produire des œuvres audiovisuelles en sâme.

262. Le comité d'experts note avec satisfaction ces informations et considère que cet engagement est en partie respecté aujourd'hui.

3.2.2. Finnois

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

263. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 137-139), le comité d'experts observait qu'il n'y avait ni droit légal à l'éducation préscolaire dans la langue maternelle, ni fonds spécialement affectés à cette fin. En conséquence, de nombreuses structures préscolaires finnophones, ainsi que des groupes de locuteurs de finnois au sein des établissements préscolaires ordinaires, avaient dû cesser leur activité. Il n'y avait pas de statistiques sur le nombre d'établissements préscolaires enseignant totalement ou partiellement en finnois. Le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de fournir des informations précises, notamment sur la formation spécifique du personnel finnophone des établissements préscolaires. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté et exhortait les autorités suédoises à prendre des mesures visant à promouvoir l'éducation préscolaire en finnois.

264. Comme cela a été mentionné au paragraphe 118 ci-dessus, l'article 10 du chapitre 9 de la nouvelle loi sur l'éducation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, inclut des règles en matière de soutien à la langue maternelle au niveau préscolaire. En outre, conformément à l'ordonnance scolaire modifiée, les règles relatives à l'enseignement de la langue maternelle en finnois (et en yiddish) seront les mêmes que celles qui s'appliquent au sâme, au meänkieli et au romani. Cela signifie que l'enseignement du finnois (et du yiddish) en tant que langue maternelle pourra être dispensé même si un seul élève en fait la demande (par rapport à un minimum de cinq élèves précédemment) et même si la langue concernée n'est pas utilisée quotidiennement à la maison.

265. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 43) que les municipalités concernées ont reçu des aides du gouvernement pour répondre à la demande d'éducation préscolaire en finnois dans la région administrative étendue correspondant à cette langue.

266. D'après les représentants des locuteurs de finnois rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, l'offre préscolaire semble s'être améliorée dans l'ensemble. De nouveaux établissements préscolaires ont été créés, tous dans la région administrative du finnois, là où il y avait des écoles primaires bilingues indépendantes. D'après les locuteurs, il était question de créer de nouveaux établissements préscolaires, par exemple à Södertälje, mais cela ne s'est pas fait.

267. Le comité d'experts a également eu connaissance du cas d'une municipalité qui a mis en concurrence, sur le plan des coûts, l'enseignement préscolaire en finnois et la prise en charge des personnes âgées en finnois.

268. Certains représentants des locuteurs de finnois ne sont pas satisfaits de la nouvelle loi sur l'éducation car elle ne prévoit pas de formation adéquate pour les enseignants au niveau préscolaire. La pénurie d'enseignants préscolaires disposant des compétences linguistiques adéquates en finnois et l'absence de matériels pédagogiques commencent également à poser problème. En outre, ni les parents ni les enseignants ne sont suffisamment informés à propos de la nouvelle loi.

269. Il n'y a pas de chiffres concernant le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement préscolaire en finnois.

270. Tout en se félicitant de l'ouverture de nouveaux établissements préscolaires, le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté et encourage les autorités suédoises à

promouvoir le droit à un enseignement préscolaire en finnois, en particulier dans les nouvelles municipalités de la région administrative du finnois.

- b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

271. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 140-142), le comité d'experts observait que huit écoles primaires suédo-finnoises indépendantes dispensaient un enseignement en finnois. L'enseignement du finnois continuait de s'inscrire principalement dans le modèle de l'enseignement de la langue maternelle. En outre, il n'existait toujours pas de matériels pédagogiques produits spécifiquement pour l'enseignement du/en finnois en tant que langue régionale ou minoritaire. Le comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté.

272. Le comité d'experts a appris qu'il n'y a plus que sept écoles indépendantes qui enseignent en partie en finnois. La loi dispose qu'une partie du programme doit être dispensée en finnois ; dans la pratique, cette part varie considérablement. La loi précise uniquement que la part de l'enseignement dispensé en finnois (ou toute autre langue) à l'école primaire doit rester inférieure à 50%, et que la part du suédois doit augmenter progressivement vers la fin de l'école primaire.

273. Il y a cinq municipalités dans lesquelles un enseignement bilingue est dispensé dans les écoles. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises de lui donner dans leur prochain rapport périodique davantage d'informations sur ces écoles et leur localisation. À Umeå, les classes bilingues (de la première à la neuvième année) ont fermé car il y avait trop peu d'élèves.

274. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (pages 43-44) qu'elles ont chargé l'Agence nationale suédoise de l'éducation d'élaborer des matériels pédagogiques en finnois, en coopération avec la délégation des Finlandais de Suède, l'association des enseignants finlandais en Suède et les enseignants. Trois manuels de qualité en finnois, créés spécialement pour le contexte suédo-finnois, ont été publiés récemment pour les élèves de la première à la cinquième année ; ils sont également disponibles sur internet.

275. D'après les locuteurs, de nombreux parents n'ont toujours pas connaissance du droit de demander un enseignement en finnois pour leurs enfants.

276. D'après les représentants des locuteurs de finnois, 42% des élèves pouvant prétendre à une instruction de la langue maternelle en bénéficient.

277. L'une des caractéristiques générales du déclin observé est le fait que l'enseignement en finnois a depuis longtemps été remplacé par l'enseignement du finnois en tant que discipline, lequel évolue à son tour vers une instruction dite « de la langue maternelle », instruction qui peut également, dans la pratique, se faire en suédois.

278. Le comité d'experts redoute un nouveau déclin de l'enseignement du et en finnois dans le système éducatif suédois si les autorités suédoises ne prennent pas d'urgence des mesures pour améliorer la situation. Il faudrait notamment qu'elles adoptent une vision globale de l'enseignement finnois en veillant à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants compétents et des matériels pédagogiques appropriés (voir également le paragraphe 174 ci-dessus en rapport avec le sâme).

279. Le comité d'experts conclut que cet engagement demeure respecté en partie seulement.

- c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

280. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 143-145), le comité d'experts avait noté qu'aucune mesure n'avait été prise pour développer l'enseignement secondaire bilingue en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle, et qu'il n'y avait pas de statistiques mises à jour concernant l'enseignement en finnois au niveau secondaire. Le comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté. Il avait recommandé vivement aux autorités suédoises de prendre des mesures, à la fois au niveau primaire et secondaire, en vue de développer l'enseignement bilingue en finnois en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle.

281. En raison d'une baisse du nombre d'élèves dans le seul établissement secondaire qui proposait un enseignement bilingue en finnois et en suédois, depuis l'automne 2010, un tel enseignement bilingue n'est plus proposé au niveau secondaire en Suède.

282. Compte tenu de cette évolution, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- d**
- i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

283. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 146-148), le comité d'experts notait que l'école supérieure populaire d'Axevala proposait des formations techniques et professionnelles d'animateur scolaire et d'assistant bilingue. Le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de présenter des informations spécifiques sur la nature de ces programmes et le nombre d'étudiants inscrits, ainsi que sur l'étendue de l'enseignement en finnois. Il considérait que cet engagement était en partie respecté.

284. Le quatrième rapport périodique (page 46) indique que l'antenne de Stockholm de l'école supérieure populaire d'Axevala propose des cours en finnois, pour environ 35-40 participants. Il ajoute que l'école supérieure populaire suédo-finnoise d'Haparanda propose des cours en finnois. Toutefois, cet établissement n'a connaissance d'aucune formation professionnelle dispensée en finnois.

285. Le comité d'experts a obtenu des informations contradictoires sur la question de savoir s'il existe ou non un enseignement du ou en finnois à l'antenne de Stockholm de l'école supérieure populaire d'Axevala, et au sein de l'école supérieure populaire elle-même. En conséquence, le comité d'experts n'est pas en mesure de conclure sur cet engagement : il invite les autorités suédoises à fournir des informations détaillées sur l'existence d'un enseignement du ou en finnois dans l'un des établissements précités ou dans d'autres établissements d'enseignement professionnel.

- e**
- i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou*
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;**

286. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 149-151), le comité d'experts notait que le finnois pouvait être étudié dans les universités d'Uppsala, d'Umeå et de Stockholm, ainsi qu'à l'université de Mälardalen, située dans la région où résident la majorité des locuteurs. Il avait considéré que cet engagement était respecté. Toutefois, il encourageait les autorités suédoises à élaborer et mettre en œuvre une politique structurée en faveur de l'enseignement supérieur en finnois.

287. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises de **mettre en œuvre une politique structurée destinée à encourager la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en sâme, en finnois et en meänkieli [RecChL(2009)3]**.

288. D'après le quatrième rapport périodique (page 48), les universités d'Uppsala et de Stockholm ont été chargées de proposer un enseignement en finnois chaque année.

289. Près de 100 étudiants étudient le finnois à l'université d'Uppsala, principalement au niveau élémentaire. Il n'y a qu'un maître de conférences responsable de l'ensemble du programme d'études en finnois.

290. L'Université de Stockholm propose des cours de finnois pour débutants, ainsi que d'autres cours en finnois, notamment sur la culture et la littérature finnoises. Il y a quatre employés à plein temps et près de 150 élèves. La section de finnois de l'université de Stockholm est actuellement le seul établissement de Suède qui propose un programme d'études supérieures en finnois. Bien que le gouvernement ait chargé les universités d'Uppsala et de Stockholm de proposer le finnois en tant que matière d'enseignement, il ne leur octroie aucun financement supplémentaire à cet effet. Les universités de Stockholm et d'Umeå redistribuent une partie de leurs fonds pour soutenir certaines disciplines linguistiques, parmi lesquelles le finnois.

291. D'après les informations obtenues lors de la visite sur le terrain par un représentant de l'Université d'Umeå, cette université propose des formations pour débutants non sanctionnées par un diplôme, où le finnois est la langue d'instruction, ainsi que des formations universitaires post-licence. Un nombre réduit mais stable d'étudiants suivent ces cours. L'Université de Mälardalen propose également des cours de finnois, presque exclusivement sous la forme de cours à distance. La chaire de finnois sera supprimée à compter de l'année universitaire 2011/2012 ; le poste de maître de conférences reste vacant.

292. Le seuil numérique à respecter pour l'organisation d'une formation demeure un problème général dans l'enseignement supérieur, qui se pose également pour le finnois (voir paragraphes 189 ci-dessus et 390 ci-après).

293. Le comité d'experts est préoccupé par la baisse générale du nombre de postes de finnois dans les établissements d'enseignement supérieur. Il a été informé qu'au cours des dix dernières années, la moitié des postes universitaires ont été supprimés, ou non pourvus. Il y a également une diminution manifeste du nombre de personnes suivant des études de finnois dans l'enseignement supérieur. De l'avis du comité d'experts, lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est chargé de proposer des cours dans une langue régionale ou minoritaire, il doit être doté de ressources financières adéquates.

294. En dépit des tendances négatives observées en ce qui concerne la situation du finnois dans l'enseignement supérieur en Suède, le comité d'experts considère que cet engagement demeure respecté pour l'instant. Il encourage les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les établissements d'enseignement supérieur puissent proposer des cours de finnois, sans imposer de seuils qui pourraient menacer cette offre.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

295. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 152-154), le comité d'experts constatait que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression reposait sur les initiatives individuelles d'enseignants et n'était pas proposé de manière systématique. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté mais demandait aux autorités suédoises de fournir un complément d'information sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

296. D'après le quatrième rapport périodique (page 50), les programmes (pour toute la durée de la scolarité obligatoire, soit neuf ans) sont en cours de révision. Comme cela a été mentionné au paragraphe 139 ci-dessus, les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire peuvent opter pour le thème des langues minoritaires dans le cadre de la matière principale suédois B. En outre, l'Agence nationale suédoise a publié une anthologie dans toutes les langues minoritaires, qui sera

utilisée dans les écoles pour renforcer la connaissance, par les élèves, des minorités nationales et des langues minoritaires.

297. Le comité d'experts n'a pas obtenu d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour les élèves de l'enseignement général et invite les autorités suédoises à lui fournir les informations correspondantes dans le prochain rapport périodique.

298. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que cet engagement demeure en partie respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

299. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 155-157), le comité d'experts notait qu'en dépit de la hausse des inscriptions enregistrée par l'université technologique de Luleå pour son programme de formation des enseignants en finnois, la possibilité d'offrir aux enseignants une formation adéquate en finnois avait diminué en raison d'une baisse draconienne des effectifs. Il avait noté que la formation de base des enseignants en finnois était inadaptée et qu'apparemment, les enseignants de finnois ne bénéficiaient pas systématiquement d'une formation continue. Le comité d'experts avait considéré que cet engagement restait en partie respecté mais avait demandé aux autorités suédoises de prendre des mesures pour élaborer une politique structurée concernant la formation des enseignants en/de finnois, en coopération avec les locuteurs.

300. Comme cela a été évoqué aux paragraphes 62 et 121-122 ci-dessus, le gouvernement a chargé l'Université technologique de Luleå de mettre en place un programme de formation des enseignants en finnois. Le gouvernement entend procéder à une réforme générale de la formation des enseignants et lancera un nouveau type de formation à l'automne 2011. Cela dit, cette réforme n'inclura pas la formation des enseignants en langues minoritaires ou régionales ; le gouvernement attend pour cela les conclusions du rapport commandé à l'Agence nationale de l'enseignement supérieur en vue d'obtenir pour le 30 avril 2011 des propositions de mesures permettant d'accroître le nombre d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires. Ce rapport n'a pas encore été présenté.

301. D'après le quatrième rapport périodique (page 49), les formations d'enseignants en finnois proposées par l'Université technique de Luleå sont restées stables en 2009 (environ 15 candidats).

302. D'après les informations obtenues au cours de la visite sur le terrain, la formation des enseignants à l'université technique de Luleå n'est pas adaptée aux besoins de l'enseignement du finnois. Les représentants des locuteurs de finnois se sont montrés préoccupés par les compétences linguistiques des enseignants formés. Le fait que la formation se déroule à Luleå semble également rebuter un certain nombre de candidats potentiels des régions centrales et méridionales de la Suède.

303. Étant donné le nombre très faible d'enseignants formés en finnois, le comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

304. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 88-90), le comité d'experts se félicitait de ce que l'Agence nationale de l'éducation, une agence indépendante placée sous l'égide du ministère de l'Éducation et de la Recherche, alors responsable de l'inspection scolaire, était en train de revoir ses méthodes de collecte de statistiques afin d'y inclure le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires bénéficiant d'un enseignement de la langue maternelle. Le comité d'experts estimait toutefois que cette Agence devrait également avoir pour mission d'assurer le suivi global de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports publics périodiques contenant ses conclusions. Il avait considéré que cet engagement restait en partie respecté.

305. Les autorités suédoises indiquent dans leur quatrième rapport périodique (page 52) que la collecte de statistiques n'a en définitive pas été mise en œuvre car cela serait contraire à la loi relative aux données à caractère personnel.

306. En ce qui concerne le suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, l'Inspection scolaire suédoise a été créée le 1^{er} octobre 2008 en tant que nouvelle autorité

indépendante chargée de la supervision des écoles et de l'évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle est chargée de l'évaluation et du contrôle de l'enseignement, tandis que l'Agence est chargée du pilotage et du soutien à l'éducation.

307. L'inspection a notamment examiné le développement du langage et l'acquisition de compétences chez les élèves dont la langue maternelle n'est pas le suédois. Dans le cadre de la supervision régulière, elle contrôle s'il existe une offre d'enseignement de la langue maternelle conformément aux dispositions adoptées.

308. L'Agence nationale de l'éducation a publié des rapports¹³ sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Ces derniers ne sont toutefois pas suffisamment complets ou réguliers pour pouvoir conclure au respect de cet engagement. En particulier, ils ne traitent pas du contenu de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et se limitent à des observations sur l'instruction de la langue maternelle.

309. L'inspection scolaire a indiqué dans un complément d'informations qu'elle procédera en 2011 à un examen spécifique des écoles sâmes, ainsi qu'à d'autres contrôles plus généraux sur des questions liées à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

310. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information concernant un organe de suivi spécifique qui serait chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés s'agissant de la mise en place ou du développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ; il ignore en outre si l'inspection scolaire nouvellement créée assumera ce rôle. Aucun rapport public périodique contenant les conclusions d'un tel examen n'a été porté à sa connaissance.

311. Le comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter le travail réalisé par les autres instances. Cette tâche pourrait également être assumée par l'un des organes existants.

312. Cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en langue finnoise et présenter l'évolution de la situation en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques.

313. L'élaboration d'un rapport périodique exhaustif ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de supervision effectué sur le terrain est déjà considérable. Un rapport complet serait la conclusion logique et tangible du travail concerté qui est exercé en matière de contrôle. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics (voir troisième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, paragraphes 75-80, ECRML (2008) 4).

314. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

315. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphes 161-163), le comité d'experts notait qu'un enseignement du finnois en tant que langue maternelle était proposé dans des régions situées en dehors des districts administratifs. Il était également possible d'étudier le finnois dans les écoles supérieures populaires d'Axevalla et de Göteborg. Le comité d'experts avait fait remarquer que ses préoccupations quant à l'efficacité limitée de l'enseignement de la langue maternelle et l'absence quasi totale d'enseignement bilingue en finnois concernaient également les territoires dans lesquels le finnois n'était pas employé traditionnellement. Il encourageait les autorités suédoises à élaborer un

¹³ <http://www.skolverket.se/sb/d/190>

système permettant de garantir l'application pratique du droit à un tel enseignement. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté et demandait aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

316. Dans leur quatrième rapport périodique (page 54), les autorités suédoises mentionnent l'inspection scolaire suédoise nouvellement créée et son rôle consistant à veiller à ce que la demande d'enseignement dans la langue maternelle soit satisfaite.

317. L'article 14 de la loi sur les langues, qui déclare que les personnes appartenant à une minorité nationale doivent avoir « la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité » confirme le droit général des personnes appartenant à la minorité nationale finnoise d'apprendre le finnois dans le cadre du système éducatif public, sur l'ensemble du territoire suédois. Le comité d'experts n'a reçu aucune information sur la manière dont cette disposition est mise en œuvre en dehors de la région administrative du finnois.

318. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Article 9 – Justice

319. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts a conclu que l'article 9, paragraphe 1.a.ii ; a.iii ; b.ii ; b.iii ; c.ii ; c.iii ; d ; et le paragraphe 2.a étaient respectés dans la région administrative du finnois telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités. La loi sur les minorités a élargi la région administrative du finnois. Le droit d'utiliser le finnois devant les tribunaux n'a toutefois pas été élargi en conséquence. Comme cela a été mentionné au paragraphe 32 ci-dessus, il ne s'agit pas d'une priorité pour les autorités suédoises à ce stade. Néanmoins, le comité d'experts demande aux autorités suédoises d'évaluer la situation et de lui donner des informations dans le prochain rapport périodique sur l'application de l'article 9 au finnois dans la région administrative étendue. Compte tenu de ce qui précède, le comité d'experts ne formulera pas de conclusion sur ce point dans le cadre du présent cycle de suivi.

320. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris qu'il y a des juges parlant le finnois, mais que ces derniers sont proches de la retraite. À Haparanda, le départ à la retraite du juge a mis fin à la possibilité d'employer le finnois dans une ville où cette langue est parlée quotidiennement par un grand nombre de personnes.

321. D'après le représentant du ministère de la Justice, il n'existe aucune politique en matière de ressources humaines permettant de veiller à ce que les juges qui partent à la retraite soient remplacés par des juges ayant des compétences en langue finnoise. Toutefois, ces dernières années, les juges ont été recrutés dans une perspective plus large. Aux termes de la Constitution suédoise, la notion de compétence permet de prendre en considération différents facteurs objectifs, et notamment les compétences dans une langue régionale ou minoritaire.

322. Au tribunal de district de Gällivare, les avis de vacance de postes administratifs indiquent que les compétences linguistiques sont souhaitées. En Suède, il n'existe pas de formation juridique dans les langues régionales ou minoritaires pour les juges ou les avocats.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

323. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragrapes 164-166), le comité d'experts concluait que cet engagement n'était toujours pas respecté et exhortait les autorités suédoises à faire en sorte que les autorités judiciaires produisent sur demande les documents relatifs aux procédures judiciaires en langue finnoise, si nécessaire en modifiant la législation pertinente.

324. Conformément à l'article 14 de la loi sur les minorités de 2009, le droit d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme dans les tribunaux inclut le droit de présenter des documents et des preuves écrites dans ces langues, de bénéficier d'une traduction orale de ces documents et d'employer ces langues dans la phase orale des débats. D'après le quatrième rapport périodique (page 12), une partie ou un représentant d'une partie n'ayant pas de représentation en justice a droit, sur demande, de recevoir une traduction écrite du jugement d'un tribunal et des motifs de ce jugement, dans n'importe laquelle de ces langues.

325. Au cours de la visite sur le terrain, un représentant du tribunal de district de Gällivare a confirmé que les jugements sont traduits en finnois sur demande. Au tribunal de district d'Haparanda, il semblerait que les documents soient traduits en finnois.

326. Sur la base des informations obtenues, le comité d'experts conclut que cet engagement est maintenant respecté en partie.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

327. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragrapes 167-169), le comité d'experts considérait que cet engagement restait partiellement respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les principaux textes législatifs nationaux et en particulier ceux qui concernent les finnophones soient également rendus accessibles en langue finnoise.

328. D'après le quatrième rapport périodique (page 59), la loi sur les minorités de 2009 et la loi sur les langues de 2009 ont été traduites en finnois et sont disponibles sur le site web du gouvernement.

329. Les autorités suédoises envisagent également de traduire dans les langues minoritaires un résumé de la nouvelle loi sur l'éducation. Il était prévu que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et une version de la Convention adaptée aux enfants soient traduites en finnois pour le 31 décembre 2010.

330. Le comité d'experts note avec satisfaction ces informations et invite les autorités suédoises à consulter les locuteurs de finnois pour savoir s'il existe d'autres textes législatifs à traduire.

331. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

332. La loi sur les minorités a modifié la base juridique pour la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte en Suède. Outre les dispositions spécifiques mentionnées ci-après, l'article 10 de la loi sur les minorités prévoit que les locuteurs de finnois ont toujours le droit d'utiliser leur langue dans la communication orale et écrite avec les représentants des organes centraux suivants : le Médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de la justice, la Caisse de sécurité sociale, l'administration fiscale suédoise et le Médiateur pour l'égalité.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- a** **iii** *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou*

...

- c** *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

333. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 170-172), le comité d'experts manquait d'informations sur l'emploi du finnois, notamment à l'écrit, au sein des autorités administratives de l'État autres que les agences pour l'emploi du comté de Norrbotten, et considérait que ces engagements restaient en partie respectés.

334. Les autorités suédoises indiquent (page 59 et suivantes du quatrième rapport périodique) qu'aux termes de la loi sur les minorités de 2009, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que du personnel connaissant le finnois soit disponible en cas de besoin dans le cadre de la communication avec les autorités.

335. D'après le quatrième rapport périodique (page 60), la région administrative du finnois a été étendue de 21 municipalités en mai 2010 (voir paragraphes 23-24 ci-dessus). Les autorités suédoises estiment que le finnois est très rarement employé au sein des autorités administratives de l'État en dehors de la région administrative étendue.

336. D'après les informations reçues d'un représentant de l'administration fiscale au cours de la visite sur le terrain, le finnois est utilisé dans les antennes locales de l'administration fiscale.

337. La mise en œuvre de la loi sur les minorités étant encore dans sa phase initiale, le comité d'experts n'a pu parvenir à une conclusion sur la possibilité d'utiliser le finnois au sein des autorités administratives de l'État. Il invite par conséquent les autorités suédoises à lui fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

338. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que ces engagements sont en partie respectés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- c** *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;*
- d** *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

339. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 173-175), le comité d'experts concluait que l'article 10.2.c et 10.2.d restait non respecté. Il exhortait les autorités suédoises à prendre d'autres mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements.

340. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que plusieurs collectivités locales ont fait traduire leur site web en finnois. Il s'agit là d'une évolution récente.

341. Quelques municipalités, dont certaines ont intégré récemment la région administrative, ont traduit une partie de leurs sites web en finnois, produit quelques documents et formulaires dans cette langue, et/ou fourni des informations de base sur les droits linguistiques des locuteurs de finnois

découlant des nouvelles lois. Plusieurs municipalités ont adopté des politiques linguistiques et fournissent des informations sur les personnes-ressources dans le domaine des langues.

342. En ce qui concerne les collectivités régionales, les conseils de comté donnent quelques informations sur le finnois et en finnois, et ont produit des documents dans cette langue. Cela étant, de manière générale, le finnois jouit d'une bien meilleure visibilité au niveau municipal qu'au niveau régional.

343. Sur la base de ces informations, le comité d'experts conclut que l'article 10.2.c n'est toujours pas respecté, et que l'article 10.2.d est en partie respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

344. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 176-177), le comité d'experts renvoyait à son évaluation de l'article 10.2.g relative au même, qui s'appliquait aussi au finnois, et demandait à recevoir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

345. D'après le quatrième rapport périodique (page 61), il n'y a pas de statistiques dans ce domaine. Le quatrième rapport périodique ajoute que l'Institut suédois des langues et du folklore, le Lantmäteriet (autorité suédoise de la cartographie, du cadastre et de l'enregistrement foncier) et l'administration suédoise des transports ont organisé une conférence à Kiruna en juin 2010 pour sensibiliser davantage les municipalités à l'importance des toponymes bilingues.

346. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'une augmentation du nombre de noms de lieux affichés dans les langues régionales ou minoritaires sur les cartes et les panneaux routiers ces dernières années. Toutefois, il n'a pas obtenu de chiffres ou d'informations concrets sur le nombre de lieux ou de municipalités qui emploient des toponymes en finnois.

347. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté mais invite les autorités suédoises à lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur l'utilisation des noms de lieux en finnois.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*

...

iii *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;*

348. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 178-180), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait néanmoins les autorités suédoises à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur le rôle de Sisuradio dans la radiodiffusion publique en finnois.

349. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (page 62), en 2009, SR Sisuradio a diffusé un total de 13 824 heures en finnois, également via internet.

350. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de Sisuradio ont informé le comité d'experts que la station diffuse en finnois 16 heures par jour, de 6h à 22h. Outre la station nationale à Stockholm, il y a des stations régionales. Elles diffusent en analogique et couvrent tout le territoire suédois. Il y a eu un projet d'introduction de la radiodiffusion numérique en finnois dans le cadre d'une étude pilote de cette nouvelle technologie, mais il n'a pas été concluant ; très peu de personnes sont en mesure d'écouter ces programmes. La radio qui diffuse en analogique compte près de

200 000 auditeurs chaque jour. Les programmes sont également disponibles sur le site Web de la radio (www.sr.se/sisuradio) qui contient aussi des informations écrites, par exemple sur l'actualité.

351. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de finnois ont informé le comité d'experts que la nouvelle licence de radiodiffusion ne prévoit plus un nombre minimal d'heures de radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Un représentant du ministère de la Culture a expliqué que les nouvelles licences de radiodiffusion sont plus générales en termes de contenu. Le comité d'experts espère que ces modifications n'auront pas de répercussions négatives sur la télédiffusion en finnois en Suède.

352. Il considère que cet engagement est toujours respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

353. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 184-186), le comité d'experts considérait que cet engagement restait non respecté et recommandait vivement aux autorités suédoises d'encourager et/ou de faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en finnois.

354. Le quatrième rapport périodique ne donne pas d'informations pertinentes concernant cet engagement.

355. La société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative (*Sveriges Utbildningsradio*) produit des programmes éducatifs audio et audiovisuels en finnois qu'elle met à disposition sur des sites web à accès restreint. Elle a également produit un CD pour enfants en finnois et dans d'autres langues régionales ou minoritaires.

356. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

357. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 190-192), le comité d'experts considérait que cet engagement restait formellement respecté et encourageait les autorités suédoises à fournir des informations sur la prise en compte du finnois dans les mesures d'assistance financière existant en faveur des productions audiovisuelles.

358. Le comité d'experts n'a malheureusement pas obtenu d'informations complémentaires sur cet engagement. Par conséquent, il considère que celui-ci reste formellement respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...
g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

359. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 193-195), le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à doter les Archives suédo-finnoises du financement nécessaire pour qu'elles puissent mener à bien leur mission conformément à cet engagement.

360. D'après le quatrième rapport périodique (page 68), les Archives suédo-finnoises ont obtenu 250 000 couronnes suédoises de la Commission des archives privées des Archives nationales en 2010.

361. Les Archives suédo-finnoises recueillent et présentent des collections de documents imprimés, de documents historiques et d'autres objets culturels. Elles remplissent cette mission comme des archives traditionnelles, mais également par le biais d'expositions et d'une plate-forme numérique (www.arkisto.org). Elles coopèrent également avec la municipalité d'Eskilstuna et d'autres institutions.

362. Les archives obtiennent la majeure partie de leur financement des Archives nationales suédoises, et dans une moindre mesure des autorités finnoises. Elles présentent également des demandes de financement de projets auprès de diverses sources. Le financement ordinaire mis à disposition par la Suède et la Finlande ne suffit pas à couvrir les coûts fixes relatifs au personnel, aux bureaux et au support du site Web. Le comité d'experts a appris que le financement des institutions culturelles est en cours de restructuration et de régionalisation. Cela devrait aboutir à la suppression totale du financement reçu jusqu'à présent des Archives nationales.

363. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté aujourd'hui et encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour garantir un financement adéquat aux archives suédo-finnoises.

3.2.3. Meänkieli

Généralités

364. Dans son troisième rapport périodique (paragraphe 198), le comité d'experts estimait que la codification et la standardisation du meänkieli étaient nécessaires pour la mise en œuvre de plusieurs engagements pris par la Suède concernant cette langue, notamment au titre des articles 9 et 10. Il encourageait les autorités suédoises à fournir des informations dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre du projet relatif au meänkieli, sur la manière dont les autorités suédoises soutiennent les initiatives prises par les locuteurs pour standardiser la langue, ainsi que sur les projets de création d'un Conseil du meänkieli.

365. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (page 41), la fondation Meän Akateemi, avec le soutien financier de l'Institut suédois des langues et du folklore, travaille à l'élaboration d'un grand dictionnaire de meänkieli qui englobe les différentes variantes de la langue. Il n'y a pas de conseil linguistique pour le meänkieli, mais l'Institut des langues et du folklore envisage de créer un nouveau groupe de référence pour le meänkieli, avec un profil linguistique plus clair.

366. Le comité d'experts note avec satisfaction les informations relatives à la création d'un dictionnaire pour le meänkieli, dictionnaire qui pourrait servir d'outil de référence et de travail pour cette langue, en particulier dans la vie publique, et notamment dans le domaine de l'éducation.

367. Le comité d'experts ignore si le groupe de référence pour le meänkieli a été établi au sein de l'Institut des langues et du folklore et invite les autorités suédoises à lui donner des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique, notamment sur le travail réalisé par ce dernier.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a***
 - i*** à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii*** à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii*** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

368. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 199-201), le comité d'experts notait qu'il n'y avait pas d'offre systématique d'éducation préscolaire en meänkieli dans les municipalités de la région administrative du meänkieli autres que Pajala. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté et demandait aux autorités suédoises de lui fournir des informations sur le nombre d'élèves inscrits dans les établissements préscolaires proposant un soutien à la langue maternelle en meänkieli dans les cinq municipalités concernées. Le comité d'experts avait encouragé vivement les autorités suédoises à améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement.

369. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 43) qu'elles n'ont pas de statistiques sur le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement de la langue maternelle en meänkieli.

370. Elles indiquent également que les municipalités reçoivent des aides de l'État pour répondre aux demandes d'enseignement préscolaire en meänkieli.

371. Les représentants des locuteurs de meänkieli ont confirmé que la situation est restée quasi inchangée depuis le précédent cycle de suivi. Le meänkieli est enseigné dans tous les établissements scolaires de Pajala, parallèlement au finnois. Ils ont également confirmé que des aides du gouvernement sont affectées à l'enseignement préscolaire en meänkieli, pour un montant de 500 000 couronnes suédoises. Le comité d'experts n'a obtenu aucune nouvelle information

concernant cet engagement ou sa mise en œuvre à Kalix, la nouvelle municipalité qui a rejoint la région administrative du meänkieli. Il considère donc que cet engagement reste en partie respecté.

Le comité d'experts recommande vivement aux autorités suédoises d'améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*

372. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 202-204), le comité d'experts notait que le meänkieli est enseigné en tant que langue maternelle dans trois des cinq municipalités de la région administrative du meänkieli. Une école primaire libre à Pajala dispensait un enseignement limité en meänkieli. Le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté et exhortait les autorités suédoises à prendre des mesures pour proposer une instruction dans la langue maternelle dans toutes les municipalités concernées et pour développer l'éducation bilingue en meänkieli en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle.

373. À nouveau, le comité d'experts constate que la situation ne semble pas avoir évolué depuis le précédent cycle de suivi. L'enseignement de la langue maternelle est proposé dans trois écoles primaires, et il n'y a pas d'éducation bilingue en meänkieli. Les représentants des locuteurs de meänkieli demandent une instruction en meänkieli dans le cadre d'une nouvelle forme d'enseignement, mais la législation suédoise ne semble pas l'autoriser. Des matériels didactiques sont également nécessaires. La municipalité de Pajala poursuit ses efforts pour améliorer la situation du meänkieli dans l'éducation.

374. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que la municipalité de Pajala a mis en place un enseignement en meänkieli dans une école sous la forme d'un programme de langue et culture tornédaliennes s'inscrivant dans le cadre du système de « choix scolaire ». Lors de son inspection générale menée en 2009, l'Inspection scolaire a toutefois critiqué la manière dont cela avait été fait, jugeant que le cours en question était contraire à l'ordonnance scolaire car il ne donnait pas lieu à une évaluation en règle des élèves, ni à des notes. Par conséquent, l'instruction en meänkieli a cessé. D'après les représentants des locuteurs, tout cela a malheureusement entraîné une baisse de la demande, les parents ayant moins osé solliciter un enseignement en meänkieli pour leurs enfants. En outre, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts qu'il serait possible de proposer le meänkieli en tant que choix scolaire, si cela était fait en bonne et due forme. Il y a une demande en ce sens. D'après le complément d'information fourni par l'Inspection scolaire, l'école en question propose maintenant le meänkieli sous la forme d'un enseignement de la langue maternelle ou en tant que matière optionnelle dans le programme.

375. Le comité d'experts comprend que l'Inspection scolaire ait été obligée de donner suite au fait que l'école de Pajala n'ait pas mis en place l'enseignement en meänkieli conformément à la législation en vigueur, mais déplore la manière dont l'école et ses élèves ont été découragés de poursuivre un enseignement en meänkieli. Le comité d'experts encourage les autorités suédoises à travailler avec les locuteurs de meänkieli pour trouver des moyens de satisfaire en bonne et due forme la demande de poursuite d'un enseignement en meänkieli, notamment dans le cadre du système de choix scolaire.

376. Le comité d'experts conclut que l'engagement n'est pas respecté aujourd'hui.

À nouveau, le comité d'experts recommande vivement aux autorités suédoises de prendre des mesures pour proposer un enseignement du meänkieli en tant que partie intégrante du programme, dans toutes les municipalités concernées, et pour développer l'enseignement bilingue en meänkieli en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

377. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 205-207), le comité d'experts constatait que l'enseignement secondaire en meänkieli ne pouvait être renforcé en raison d'un manque d'enseignants. Seul un élève du deuxième cycle du secondaire avait achevé son cursus en meänkieli langue maternelle en 2007, et rien n'indiquait l'existence de matériels pédagogiques au niveau secondaire. Le comité d'experts notait avec préoccupation l'absence de politique structurée pour mettre en œuvre cet engagement. Il considérait que cet engagement restait non respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à développer, en coopération avec les locuteurs de meänkieli, des stratégies visant à renforcer l'offre d'enseignement secondaire en meänkieli.

378. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 45) qu'elles ont chargé l'Agence nationale suédoise de l'éducation de développer des matériels pédagogiques en meänkieli en collaboration avec deux municipalités et les organisations linguistiques compétentes.

379. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts n'a pas eu connaissance d'éléments nouveaux concernant cet engagement, et en particulier sur la production de matériels pédagogiques.

380. Le comité d'experts fait observer qu'une planification du corpus est essentielle pour pouvoir proposer le meänkieli au niveau de l'enseignement secondaire (voir paragraphes 133 et 364-366 ci-dessus).

381. Par conséquent, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts exhorte les autorités suédoises à développer, en coopération avec les locuteurs de meänkieli, des stratégies visant à renforcer l'offre d'enseignement secondaire en meänkieli.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

382. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 208-210), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas respecté, car l'étude du meänkieli n'était pas proposée dans l'enseignement technique ou professionnel. Il demandait aux autorités suédoises de l'informer sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

383. Les autorités suédoises affirment dans leur quatrième rapport périodique (page 47) que l'école supérieure populaire de Tornédalie propose des cours en meänkieli et sur cette langue.

384. Le comité d'experts fait remarquer que l'application à l'enseignement professionnel en langue meänkieli du modèle économique de l'enseignement professionnel général se traduit dans de nombreux cas par l'absence totale d'offre. Or, il faut garder à l'esprit que dans le domaine de l'éducation, il est souvent nécessaire de prendre des mesures spéciales pour les langues régionales ou minoritaires, afin de compenser les déficiences du marché. Les autorités sont les seules à pouvoir intervenir efficacement, par exemple en subventionnant des cours en langues régionales ou minoritaires, en fonction des besoins. Le comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises

à adopter une approche plus proactive, en étendant et en renforçant l'offre d'enseignement professionnel en meänkieli.

385. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités suédoises à examiner la possibilité de proposer un enseignement professionnel en meänkieli, en coopération avec les locuteurs.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;**

386. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 214-216), le comité d'experts notait que plusieurs universités enseignaient le meänkieli en tant que partie intégrante de leurs programmes d'étude du finnois. Toutefois, l'enseignement du/en meänkieli n'était pas garanti dans les universités de Luleå et de Stockholm, et il n'existait aucun poste à plein temps pour l'enseignement du meänkieli dans l'enseignement supérieur. Le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et invitait les autorités suédoises à l'informer sur le développement du meänkieli dans l'enseignement supérieur dans le prochain rapport périodique.

387. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises de **mettre en œuvre une politique structurée destinée à encourager la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en sâme, en finnois et en meänkieli [RecChL(2009)3].**

388. D'après le quatrième rapport périodique (page 48), le gouvernement suédois a chargé l'université d'Umeå de proposer un enseignement en meänkieli en tant que matière. Compte tenu du faible nombre de demandes, l'université a décidé de proposer des cours d'été pour débutants sur le web, à compter de l'année 2009.

389. Les représentants de l'université d'Umeå ont confirmé ces informations lors de la visite sur le terrain, expliquant que le meänkieli n'est pas proposé en tant que discipline universitaire, bien qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en place une telle formation. L'université d'Umeå n'emploie pas d'enseignant de meänkieli à titre permanent. Comme pour toutes les autres langues régionales ou minoritaires (à l'exception du sâme), il n'y a pas de financement spécifique pour le meänkieli dans l'enseignement supérieur, « pas une couronne », pour reprendre les termes des représentants des locuteurs.

390. D'après les informations complémentaires reçues par l'Université d'Umeå, le seuil de rentabilité exigé, en termes de nombre d'étudiants, pour qu'un cours soit organisé dans les établissements d'enseignement supérieur reste fixé à 30-35 élèves, comme pour toutes les disciplines de lettres. Le comité d'experts croit comprendre que cela correspond aux coûts liés à l'embauche d'un personnel suffisant pour enseigner ces matières. Si le nombre d'étudiants diminue, le cours risque de ne plus être économiquement viable et donc d'être supprimé par l'université. De l'avis du comité d'experts, on ne peut pas systématiquement appliquer les règles de l'économie de marché au domaine de l'offre d'enseignement de langues régionales ou minoritaires. Cela est particulièrement vrai dans l'enseignement supérieur, en raison du petit nombre d'élèves potentiellement concernés et de l'importance des études supérieures dans la formation des enseignants. Il y a lieu de mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des établissements d'enseignement supérieur, par exemple des subventions spécialement affectées.

391. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

392. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 211-213), le comité d'experts constatait que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont

l'expression reposait sur les initiatives individuelles d'enseignants et n'était pas proposé de manière systématique. Un tel enseignement était assuré à Pajala. Le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté mais demandait aux autorités suédoises de fournir des informations sur l'étendue de sa mise en œuvre dans les autres municipalités de la région administrative.

393. D'après le quatrième rapport périodique (page 50), les programmes (pour toute la durée de la scolarité obligatoire, soit neuf ans) sont en cours de révision. Comme cela a été mentionné au paragraphe 139 ci-dessus, les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire peuvent opter pour le thème des langues minoritaires dans le cadre de la matière principale suédois B. En outre, l'Agence nationale suédoise a publié une anthologie dans toutes les langues minoritaires, qui sera utilisée dans les écoles pour renforcer la connaissance, par les élèves, des minorités nationales et des langues minoritaires. Les autorités suédoises affirment qu'elles n'ont pas d'informations sur l'étendue de la mise en œuvre de cet engagement par les municipalités.

394. Le comité d'experts n'a pas obtenu d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour les élèves de l'enseignement général et invite les autorités suédoises à lui fournir les informations correspondantes dans le prochain rapport périodique.

395. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que cet engagement demeure en partie respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

396. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 217-219), le comité d'experts notait que deux étudiants avaient demandé à suivre le programme de formation des enseignants en meänkieli à l'université technologique de Luleå en 2006, et un en 2007. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté et demandait aux autorités suédoises de lui fournir des informations plus précises sur la formation des enseignants de meänkieli. Il encourageait vivement les autorités suédoises à adopter et mettre en œuvre une politique structurée pour assurer la formation initiale et continue des enseignants de/en meänkieli.

397. Comme cela a été évoqué aux paragraphes 62 et 121-122 ci-dessus, le gouvernement a chargé l'université technologique de Luleå de mettre en place un programme de formation des enseignants en meänkieli. Le gouvernement entend procéder à une réforme générale de la formation des enseignants. Un nouveau type de formation sera lancé à l'automne 2011. Toutefois, cette réforme n'inclura pas la formation des enseignants en langues minoritaires ou régionales ; le gouvernement attend pour cela les conclusions du rapport commandé à l'Agence nationale de l'enseignement supérieur en vue d'obtenir pour le 30 avril 2011 des propositions de mesures permettant d'accroître le nombre d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires. Ce rapport n'a pas encore été présenté.

398. D'après le quatrième rapport périodique (page 49), la formation des enseignants en meänkieli proposée par l'Université technologique de Luleå a été annulée en 2009 en raison d'un manque de candidats. Il y a une pénurie de professeurs d'université pour l'enseignement du meänkieli.

399. D'après les informations fournies au cours de la visite sur le terrain, il n'y a pas assez d'enseignants actuellement, et une nouvelle génération d'enseignants doit être formée. Il faut inciter les étudiants à suivre une formation initiale pour devenir enseignants de meänkieli. Le comité d'experts souligne que la formation initiale et continue des enseignants est primordiale pour assurer la continuité de l'enseignement en meänkieli, et encourage les autorités suédoises à multiplier leurs efforts pour satisfaire les besoins en enseignants supplémentaires.

400. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

À nouveau, le comité d'experts recommande vivement aux autorités suédoises d'élaborer un programme de formation des enseignants pour le meänkieli, incluant l'éducation bilingue, et de prendre des mesures incitant les étudiants à devenir enseignants de meänkieli.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

401. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 88-90), le comité d'experts se félicitait de ce que l'Agence nationale de l'éducation, une agence indépendante placée sous l'égide du ministère de l'Éducation et de la Recherche, alors responsable de l'inspection scolaire, était en train de revoir ses méthodes de collecte de statistiques afin d'y inclure le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires bénéficiant d'un enseignement de la langue maternelle. Le comité d'experts estimait toutefois que cette Agence devrait également avoir pour mission d'assurer le suivi global de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports publics périodiques contenant ses conclusions. Il considérait que cet engagement restait en partie respecté.

402. Les autorités suédoises indiquent dans leur quatrième rapport périodique (page 52) que la collecte de statistiques n'a en définitive pas été mise en œuvre car cela serait contraire à la loi relative aux données à caractère personnel.

403. En ce qui concerne le suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, l'Inspection scolaire suédoise a été créée le 1^{er} octobre 2008 en tant que nouvelle autorité indépendante chargée de la supervision des écoles et de l'évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle est chargée de l'évaluation et du contrôle de l'enseignement, tandis que l'Agence est chargée du pilotage et du soutien à l'éducation.

404. L'inspection a notamment examiné le développement du langage et l'acquisition de compétences chez les élèves dont la langue maternelle n'est pas le suédois. Dans le cadre de la supervision régulière, elle contrôle s'il existe une offre d'enseignement de la langue maternelle conformément aux dispositions adoptées.

405. L'Agence nationale de l'éducation a publié des rapports¹⁴ sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Ces derniers ne sont toutefois pas suffisamment complets ou réguliers pour pouvoir conclure au respect de cet engagement. En particulier, ils ne traitent pas du contenu de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et se limitent à des observations sur l'instruction de la langue maternelle.

406. L'inspection scolaire a indiqué dans un complément d'informations qu'elle procédera en 2011 à un examen spécifique des écoles sâmes, ainsi qu'à d'autres contrôles plus généraux sur des questions liées à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

407. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information concernant un organe de suivi spécifique qui serait chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés s'agissant de la mise en place ou du développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ; il ignore en outre si l'inspection scolaire nouvellement créée assumera ce rôle. Aucun rapport public périodique contenant les conclusions d'un tel examen n'a été porté à sa connaissance.

408. Le comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter le travail réalisé par les autres instances. Cette tâche pourrait également être assumée par l'un des organes existants.

409. Cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment comporter des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en meänkieli et présenter l'évolution de la situation en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques.

410. L'élaboration d'un rapport périodique exhaustif ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de supervision effectué sur le terrain est déjà considérable. Un rapport complet serait la conclusion logique et tangible du travail concerté qui est exercé en matière de contrôle. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics (voir troisième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, paragraphes 75-80, ECRML (2008) 4).

¹⁴ <http://www.skolverket.se/sb/d/190>

411. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

412. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 223-225), le comité d'experts avait été informé qu'il y avait peu de demandes d'enseignement en meänkieli langue maternelle en dehors de la région administrative de cette langue. Un tel enseignement était possible à distance via le site web consacré à l'enseignement de la langue maternelle. Les associations de formation pour adultes avaient organisé des cours en meänkieli en dehors de la région administrative. Le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à fournir des informations concernant les besoins en enseignement du meänkieli et les mesures prises pour répondre à ces besoins.

413. D'après les locuteurs de meänkieli, pour ceux qui n'habitent pas la région où cette langue est parlée traditionnellement, l'enseignement à distance reste la seule option possible. Par exemple, la municipalité de Pajala propose un tel enseignement à un élève de Jokkmokk. A Norrbotten, les locuteurs ont essayé de mettre en place un réseau.

414. L'article 14 de la loi sur les langues, qui déclare que les personnes appartenant à une minorité nationale doivent avoir « la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité » confirme le droit général des personnes appartenant à la minorité nationale meänkieli d'apprendre le meänkieli dans le cadre du système éducatif public, sur l'ensemble du territoire suédois. Le comité d'experts n'a reçu aucune information sur la manière dont cette disposition est mise en œuvre en dehors de la région administrative du meänkieli.

415. Il considère que cet engagement reste en partie respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

416. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 226-228), le comité d'experts considérait que cet engagement restait formellement respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à adopter des mesures d'ordre pratique et organisationnel pour veiller à ce que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures pénales.

417. Aucune information concernant ces mesures pratiques et organisationnelles n'est fournie dans le quatrième rapport périodique. D'après le rapport (page 57), le ministère public de Luleå n'emploie actuellement pas de personnel parlant le meänkieli, bien qu'une communication soit possible dans cette langue par l'intermédiaire de services de traduction et d'interprétation.

418. D'après les informations reçues au cours de la visite sur le terrain par un représentant du tribunal de district de Gällivare, le meänkieli a été utilisé dans une affaire judiciaire. Il n'y a pas d'interprètes pour cette langue.

419. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté.

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

420. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 229-231), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car les autorités n'avaient aucune obligation légale de produire des documents écrits en meänkieli.

421. Conformément à l'article 14 de la loi sur les minorités de 2009, le droit d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme dans les tribunaux inclut le droit de présenter des documents et des preuves écrites dans ces langues, de bénéficier d'une traduction orale de ces documents et d'employer ces langues dans la phase orale des débats. D'après le quatrième rapport périodique (page 12), une partie ou un représentant d'une partie n'ayant pas de représentation en justice a droit, sur demande, de recevoir une traduction écrite du jugement d'un tribunal et des motifs de ce jugement, dans n'importe laquelle de ces langues.

422. Au cours de la visite sur le terrain, un représentant du tribunal de district de Gällivare a confirmé que les jugements sont traduits en meänkieli uniquement sur demande.

423. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

b dans les procédures civiles:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

424. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 232-237), le comité d'experts a considéré que ces engagements restaient formellement respectés.

425. En l'absence d'informations sur la mise en œuvre de ces engagements, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle ces engagements sont respectés formellement. Il encourage les autorités suédoises à prendre des mesures organisationnelles et pratiques pour veiller à ce que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures civiles et dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

426. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 238-240), le comité d'experts considérait que cet engagement restait partiellement respecté car aucun texte législatif supplémentaire n'avait été traduit en meänkieli au cours du troisième cycle de suivi, et recommandait vivement aux autorités suédoises de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les principaux textes législatifs nationaux et en particulier ceux qui concernent les locuteurs de meänkieli soient également rendus accessibles dans cette langue.

427. D'après le quatrième rapport périodique (page 59), la loi sur les minorités de 2009 et la loi sur les langues de 2009 ont été traduites en meänkieli et sont disponibles sur le site web du gouvernement.

428. Les autorités suédoises envisagent également de traduire dans les langues minoritaires un résumé de la nouvelle loi sur l'éducation. Il était prévu que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et une version de la Convention adaptée aux enfants soient traduites en meänkieli pour le 31 décembre 2010.

429. Le comité d'experts note avec satisfaction ces informations et invite les autorités suédoises à consulter les locuteurs de meänkieli pour savoir s'il existe d'autres textes législatifs à traduire. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

a **iii** *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou*

...

c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

430. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 241-243), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés et encourageait les autorités suédoises à veiller à ce que les locuteurs de meänkieli puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse en meänkieli.

431. Les autorités suédoises indiquent (page 59 et suivantes du quatrième rapport périodique) qu'aux termes de la loi sur les minorités de 2009, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que du personnel connaissant le meänkieli soit disponible en cas de besoin dans le cadre de la communication avec les autorités. De leur avis, il est encore trop tôt pour déterminer si la nouvelle loi a eu un impact positif sur l'emploi du meänkieli dans la pratique.

432. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures prises par les autorités pour garantir l'utilisation du meänkieli dans l'administration d'État ou les organismes publics.

433. D'après les informations reçues au cours de la visite sur le terrain, le Conseil administratif du comté de Norrbotten (*Länsstyrelsen*) a recensé les locuteurs de meänkieli parmi ses employés, en cas de besoin. Cependant, elle n'a pas de politique relative aux langues minoritaires. Les documents ne sont pas rédigés en meänkieli.

434. D'après les informations reçues d'un représentant de l'administration fiscale au cours de la visite sur le terrain, le meänkieli n'est pas utilisé dans les antennes locales de l'administration fiscale.

435. Étant donné que l'article 10.1.a.iii demande aux autorités de *faire en sorte* que les utilisateurs de meänkieli puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse en meänkieli, le comité d'experts conclut que l'article 10.1.a.iii n'est pas respecté. L'article 10.1.c est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

436. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 244-246), le comité d'experts avait été informé qu'il était très rare qu'un locuteur de meänkieli présente une demande écrite en meänkieli. Jusqu'à lors, les collectivités locales et régionales n'avaient pas traduit en meänkieli leurs documents officiels, ni les informations relatives à leur fonctionnement, à l'exception des informations sur le droit d'employer le meänkieli. Toutefois, les municipalités de la région administrative du meänkieli avaient renforcé leur coopération en vue de mettre en œuvre la législation relative aux langues. Le comité d'experts considérait que l'article 10.2.b restait en partie respecté et que les engagements au titre de l'article 10.2.c et 10.2.d n'étaient toujours pas respectés. Il exhortait les autorités suédoises à prendre de nouvelles mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements.

437. D'après les informations obtenues auprès des représentants des locuteurs de meänkieli au cours de la visite sur le terrain, il est possible de présenter des demandes orales et écrites aux municipalités et de recevoir une réponse en meänkieli dans la région administrative. Toutefois, le meänkieli étant principalement une langue parlée, ses locuteurs ne sont pas habitués à l'utiliser dans ce contexte. Certaines municipalités, notamment Pajala et Kalix, produisent également des documents en meänkieli.

438. Au niveau régional, le Conseil de Norrbotten (*landstinget*) fournit des informations sur le meänkieli et dans cette langue, et a produit quelques documents en meänkieli ; de manière générale, cette langue jouit d'une bien meilleure visibilité au niveau municipal qu'au niveau régional.

439. Le comité d'experts considère que les articles 2.b et 2.d sont en partie respectés et que l'article 2.c n'est pas respecté.

- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

440. Dans son premier rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, bien qu'il ait été informé que la présence des toponymes en meänkieli n'était toujours pas satisfaisante.

441. D'après le quatrième rapport périodique (pages 111 et 41), la loi relative à la protection du patrimoine (1988 :950) dispose que les noms suédois, sâmes et finnois doivent être utilisés autant que possible sur les cartes, panneaux de signalisation et autres affichages dans les districts multilingues. D'après les informations reçues d'un représentant de l'autorité de la cartographie au cours de la visite sur le terrain, les bureaux du gouvernement suédois ont décidé d'appliquer cette disposition au meänkieli dans la région administrative de cette langue ; elle n'a toutefois pas été mise en œuvre pour l'instant.

442. Le comité d'experts se félicite de cette évolution et attend avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport périodique davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*

...

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;*

443. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 247-249), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait les autorités suédoises à résoudre les problèmes soulevés par les locuteurs, en coopération avec ces derniers.

444. D'après les informations fournies par les autorités suédoises dans le quatrième rapport périodique (page 63), en 2009, SR Sisuradio a diffusé un total de 1048 heures en meänkieli, ce qui constitue une augmentation par rapport aux cycles de suivi précédents.

445. Toutefois, d'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, le nombre d'heures diffusées au niveau régional est inférieur à ce qu'il était auparavant.

446. Les locuteurs ont informé le comité d'experts que l'organisme de télédiffusion a engagé un dialogue avec les représentants des locuteurs de meänkieli pour renforcer l'offre de programmes dans cette langue.

447. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté aujourd'hui.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

448. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 250-252), le comité d'experts rappelait que cette disposition demandait aux autorités suédoises d'adopter des mesures proactives, par exemple un soutien technique et financier. Il considérait que cet engagement restait non respecté et recommandait vivement aux autorités suédoises d'encourager et/ou de faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli.

449. Le quatrième rapport périodique ne donne pas d'informations pertinentes concernant cet engagement.

450. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, Film pool Nord, le centre régional de ressources financé en partie par les régions et en partie par l'Institut suédois du film, a co-produit un court-métrage en meänkieli, qui a été récompensé. Il a également produit un programme bilingue destiné aux enfants pour SVT.

451. La société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative (*Sveriges Utbildningsradio*) produit des programmes éducatifs audio et audiovisuels qu'elle met à disposition sur des sites web à accès restreint. Elle a également produit un CD pour enfants en meänkieli et dans d'autres langues régionales ou minoritaires.

452. Compte tenu de ces nouvelles informations, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté et espère recevoir d'autres exemples du même type dans le prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

453. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 253-255), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et recommandait vivement aux autorités suédoises d'encourager et/ou de faciliter la création d'un organe de presse en meänkieli.

454. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises **de faciliter la création de journaux en sâme et en meänkieli [RecChL(2009)3].**

455. D'après le quatrième rapport périodique (page 64), sur la base des propositions de la Commission suédoise de la presse, le gouvernement a adopté en décembre 2008 des amendements aux conditions générales d'attribution de subventions à la presse. Le nombre d'abonnements requis pour qu'un journal puisse bénéficier d'un soutien financier a été abaissé, passant de 2000 à 1500 exemplaires. De plus, en juin 2010, le Parlement suédois (le *Riksdag*) a décidé de modifier les conditions d'attribution d'aides à la presse quotidienne compte tenu du projet de loi du gouvernement. Les autorités affirment que ces mesures constituent le fondement d'une initiative prise par les autorités compétentes et les acteurs concernés en Norvège et en Finlande pour faciliter la publication de journaux transnationaux en sâme et en meänkieli respectivement.

456. D'après les informations supplémentaires obtenues auprès des autorités suédoises, le Parlement sâme a été chargé d'examiner la possibilité de créer des journaux transnationaux pour le sâme et le meänkieli, en coopération avec l'organisation non gouvernementale fédératrice pour le meänkieli, la Svenska Tornedalingars Riksförbund STR-T. Il a obtenu 130 000 couronnes suédoises pour mener à bien cette mission spécifique.

457. Le comité d'experts se félicite des initiatives prises par le gouvernement suédois et espère recevoir des informations sur leurs résultats dans le prochain rapport périodique.

458. Le comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est toujours pas respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

459. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 256-258), le comité d'experts n'avait eu connaissance d'aucun exemple de soutien financier à la production de programmes télévisés en meänkieli, et concluait que cet engagement restait formellement respecté.

460. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, Filmpool Nord, le centre régional de ressources financé en partie par les régions et en partie par l'Institut suédois du film, a co-produit un court-métrage en meänkieli, qui a été récompensé. Il a également produit un programme bilingue destiné aux enfants pour SVT.

461. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts considère que le présent engagement est partiellement respecté, et souhaiterait recevoir dans le prochain rapport périodique davantage d'informations sur les productions audiovisuelles en meänkieli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;

462. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 259-261), le comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté, car il manquait d'informations sur les activités autres que l'édition concernées par cet engagement, par exemple le doublage, la post-synchronisation et le sous-titrage.

463. D'après le quatrième rapport périodique (page 67), les entreprises de service public n'indiquent pas si les programmes sont diffusés dans la langue d'origine ou s'ils sont doublés.

464. Par conséquent, le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et invite les autorités suédoises à lui fournir d'autres informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

465. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 262-264), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait aux autorités suédoises de fournir des informations sur l'évolution du Centre consacré au meänkieli au sein de la Bibliothèque de Scandinavie du Nord.

466. D'après le quatrième rapport périodique (page 68), la Bibliothèque nationale de Suède et l'Institut suédois des langues et du folklore possèdent une collection d'œuvres littéraires en meänkieli.

467. Toutefois, le comité d'experts n'a pas obtenu d'autres informations sur l'établissement d'un centre consacré au meänkieli, et invite les autorités suédoises à lui fournir ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 4. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi

- A. Le comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont les autorités suédoises ont fait preuve, notamment pour l'organisation de sa visite sur le terrain. Il note également avec satisfaction que le quatrième rapport périodique a été soumis dans les délais et qu'il répond à de nombreuses demandes d'informations formulées par le comité d'experts dans son troisième rapport.
- B. Des améliorations significatives dans le domaine de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires ont eu lieu en Suède depuis le précédent cycle d'évaluation, pour ce qui est du cadre législatif, des politiques et de la création d'un système de suivi. Ces initiatives traduisent l'engagement croissant de la Suède en faveur de ses langues régionales ou minoritaires.
- C. En juin 2009, le parlement suédois a adopté une stratégie intitulée « De la reconnaissance à la participation – stratégie gouvernementale pour les minorités nationales » qui contient notamment des mesures visant à promouvoir les langues régionales ou minoritaires. La Suède a également adopté deux lois importantes en 2009 – la loi sur les langues et la loi sur les minorités nationales et les langues des minorités nationales (loi sur les minorités) – qui renforcent toutes deux le statut et l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Les régions administratives du sâme, du finnois et du meänkieli ont été étendues : pour le sâme, la région administrative inclut maintenant la région du sâme du Sud ; pour le finnois, elle a été étendue à environ 50% de la région où résident les locuteurs de finnois, et pour le meänkieli, elle a été étendue d'une municipalité. La loi sur les minorités garantit également des droits fondamentaux dans le domaine de l'emploi des langues minoritaires, mais les particuliers ne peuvent faire valoir ces droits en justice. Au lieu de cela, le contrôle de la mise en œuvre de la loi sur les minorités a été confié à un système public de suivi spécialement créé à cette fin, avec la participation du Parlement sâme et du Conseil d'administration du comté dans le comté de Stockholm. Un financement est spécialement affecté à la mise en œuvre de la loi par les collectivités locales et régionales dans les régions administratives, et le financement des activités des groupes de langues minoritaires a été considérablement augmenté. Le comité d'experts se félicite de l'action résolue du gouvernement suédois en la matière.
- D. L'adoption de ces nouvelles lois a conduit à une meilleure connaissance et à une meilleure acceptation de la plupart des langues minoritaires au sein de la population majoritaire. Ces lois ont également suscité une vague de renouveau de ces langues et un intérêt croissant pour leur apprentissage et la participation à des activités. En outre, de nombreuses collectivités locales des régions administratives concernées ont maintenant un projet de politique linguistique. Dans de nombreux cas, le dialogue avec les représentants des locuteurs s'est considérablement amélioré. En dépit de ces évolutions positives, des lacunes subsistent ; en matière de protection et de promotion des langues, la situation s'est même détériorée depuis le précédent cycle de suivi, en particulier dans le domaine de l'éducation.
- E. De manière générale, l'absence des statistiques requises sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique continue d'entraver la mise en œuvre effective de la Charte.
- F. De graves lacunes subsistent encore dans le domaine de l'éducation, en dépit des modifications apportées au cadre législatif en vigueur. Le système éducatif s'appuie trop fortement sur l'instruction dite « de la langue maternelle » qui reste dans l'ensemble insatisfaisante et ne représente dans de nombreux cas qu'un geste purement symbolique. Ce problème est aggravé par la forte pénurie d'enseignants formés : de ce fait, il est impossible de répondre à la demande existante pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Aucune stratégie véritable n'a été mise en place pour résoudre ce problème, et encore moins pour répondre à la hausse probable de la demande qui résultera de l'intérêt accru pour les langues régionales ou minoritaires en tant que langues « du patrimoine culturel ». Le gouvernement a chargé l'université de Luleå de mettre en place une formation des enseignants pour les langues de la partie III, mais cette initiative a échoué. Le manque de matériels pédagogiques et leur caractère inadapté pose également problème pour toutes les langues régionales ou minoritaires en Suède.

- G. En ce qui concerne les tribunaux, le gouvernement a chargé l'administration judiciaire nationale suédoise de traduire et de publier des matériels d'information pour informer les locuteurs de sâme, de finnois et de meänkieli de leur droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux. En dépit de la nouvelle loi sur les minorités, qui a étendu les régions administratives des langues visées à la partie III, le droit d'utiliser ces langues devant les instances judiciaires n'a pas été étendu aux nouvelles municipalités qui ont rejoint les régions administratives. Même dans les régions administratives d'origine, l'emploi de ces langues devant les tribunaux reste exceptionnel.
- H. En ce qui concerne les autorités administratives et les organes publics, au niveau municipal, l'emploi et la visibilité du finnois, du sâme et du meänkieli ont été renforcés sur les sites web et par la publication de documents. La nomination de personnes-ressources pour les langues au sein du personnel a facilité les interactions entre les locuteurs de ces langues et les autorités. Cela vaut à la fois pour les régions administratives d'origine et les régions étendues. Dans une moindre mesure, certains organismes publics nationaux ont également adopté une politique sur les minorités linguistiques applicable à ces langues, y compris au yiddish et au romani. Il n'y a eu que peu ou pas de progrès au niveau régional (conseils de comté) ou au niveau du conseil de l'administration d'État.
- I. La présence du finnois à la radio et à la télévision et la présence du meänkieli à la radio restent dans l'ensemble satisfaisantes. La présence du meänkieli à la télévision est plutôt limitée. Il y a un manque de programmes pour certaines langues sâmes. Il n'y a toujours pas de journaux publiés en sâme ou en meänkieli, malgré les initiatives prometteuses prises en ce sens par les autorités suédoises.
- J. Le parlement sâme est le principal organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la loi sur les minorités en ce qui concerne le **sâme**. Il définira désormais les objectifs de la politique linguistique relative au sâme, en plus de gérer le travail consacré à cette langue. Des signes encourageants de renouveau du sâme du Sud ont été observés suite à la création des nouveaux centres linguistiques pour le sâme et à l'intégration de la région du sâme du Sud à la région administrative du sâme. Néanmoins, l'enseignement du sâme se trouve dans une situation critique. Il y a eu un déclin de l'offre d'enseignement bilingue et une pénurie d'enseignants qui s'est aggravée par l'absence d'investissement dans la formation des enseignants en sâme.
- K. Le nombre de municipalités de la région administrative du **finnois** a été multiplié par six depuis l'adoption de la loi sur les minorités, et cette région est en constante expansion. La loi a également entraîné une hausse de l'activité au sein des organisations, notamment chez les locuteurs jeunes. Il y a eu quelques évolutions positives dans le domaine de l'enseignement du finnois, telles que l'ouverture de nouveaux établissements préscolaires et la production de manuels scolaires de grande qualité pour l'école primaire. Cependant, ces évolutions sont occultées par la situation générale, en particulier par le manque de formation initiale des enseignants à tous les niveaux de l'éducation et par le déclin inquiétant de l'enseignement bilingue et de l'enseignement supérieur. Une politique globale en matière d'éducation est nécessaire.
- L. Quelques évolutions positives sont à noter en ce qui concerne le **meänkieli**, et notamment la création d'un dictionnaire du meänkieli, qui pourrait servir d'outil de référence et de travail pour cette langue dans la vie publique, et en particulier dans le domaine de l'éducation. Les changements apportés à la législation autorisent maintenant l'inscription des noms de lieux et d'autres types de signalisation en meänkieli. En ce qui concerne l'éducation, aucune amélioration n'a été apportée depuis le précédent cycle de suivi. Une première tentative de mise en place d'un enseignement bilingue a été bloquée. La pénurie d'enseignants et de matériels pédagogiques continue de nuire à l'enseignement en meänkieli.
- M. Depuis l'adoption de la loi sur les minorités, le **yiddish** connaît un renouveau : on a observé une augmentation du nombre de personnes se déclarant locuteurs de yiddish. Cela est source d'optimisme. Cependant, les locuteurs de yiddish ont l'impression de ne pas avoir tiré bénéfice de la nouvelle stratégie sur les langues régionales ou minoritaires, que ce soit en termes de soutien pratique ou de soutien financier. Il y a eu quelques évolutions positives dans le domaine de l'éducation, comme le droit à un enseignement de la langue maternelle même si un élève seulement en fait la demande, l'offre de yiddish en tant que matière d'enseignement dans une école et une légère augmentation du nombre d'élèves apprenant le

yiddish. Toutefois, comme pour d'autres langues régionales ou minoritaires, l'absence de matériels pédagogiques et de formation des enseignants pose problème. Abstraction faite de la production de quelques matériels audio, le yiddish reste dans l'ensemble absent des médias.

- N. En ce qui concerne le **romani**, la délégation des questions roms a remis son rapport final (« les droits des Roms – une stratégie pour les Roms en Suède ») en juillet 2010 et présenté un modèle de stratégie relative aux droits des Roms, assorti d'un certain nombre de propositions concernant le romani chib. La marginalisation des Roms dans la société nuit au travail de promotion du romani chib, qui est absolument primordial dans le domaine de l'éducation. Des mesures provisoires flexibles et novatrices doivent être prises pour faire face à la pénurie d'enseignants formés en romani. Il faut également des matériels didactiques. La présence du kalé, variante du romani traditionnellement parlée en Suède, n'est pas suffisamment reconnue : des mesures spécifiques doivent être prises pour promouvoir et protéger cette langue.

Le gouvernement suédois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suède. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suédoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suède fut adoptée lors de la 1123e réunion du Comité des Ministres, le 12 octobre 2011. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Suède :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 – Or. angl.

Le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornedalien) sont des langues régionales ou minoritaires parlées en Suède. Les engagements de la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne ces langues sont décrits dans l'annexe.

Le romani chib et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

ANNEXE

L'étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 8 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

8.1.a.iii
8.1.b.iv
8.1.c.iv
8.1.d.iv
8.1.e.iii
8.1.f.iii
8.1.g
8.1.h
8.1.i
8.2.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 9 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

9.1.a.ii
9.1.a.iii
9.1.a.iv
9.1.b.ii
9.1.b.iii
9.1.c.ii
9.1.c.iii
9.1.d
9.2
9.3

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 10 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

10.1.a.iii
10.1.a.v
10.1.c.
10.2.b.
10.2.c.
10.2.d.
10.2.g.
10.4.a.
10.5

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 11 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

11.1.a.iii
11.1.d
11.1.e.i
11.1.f.ii
11.2.

En outre, le paragraphe 11.1.c.i s'applique au finnois.

Les paragraphes suivants de l'article 12 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

12.1.a
12.1.b
12.1.d
12.1.f
12.1.g
12.2.

En outre, le paragraphe 12.1.e s'applique au sâme, et les paragraphes 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sâme.

Les paragraphes suivants de l'article 13 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

13.1.a

Les paragraphes suivants de l'article 14 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

14.a
14.b

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sâme et au finnois, et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période d'effet : 01/06/2000 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Annexe 2 : Observations des autorités suédoises



REGERINGSKANSLIET

2011-08-18

Ministère de l'Emploi

Commentaires concernant le quatrième rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède

Au nom des services du Gouvernement, le ministère de l'Emploi souhaite faire les commentaires suivants au sujet du quatrième rapport.

Ministère de la Culture

Le ministère tient à préciser que la mission mentionnée aux paragraphes 72, 256 et 456 devrait être décrite comme suit :

« D'après les informations supplémentaires obtenues auprès des autorités suédoises, le Parlement sâme a été chargé d'examiner la possibilité d'une coopération transnationale entre les journaux en sâme et en meänkieli, en coopération avec l'organisation non gouvernementale fédératrice pour le meänkieli, la Svenska Tornedalingars Riksförbund STR-T. »

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Le paragraphe 88 fait référence à la loi sur les services sociaux, dont le numéro correct est 2001:453.

Les lignes directrices évoquées au paragraphe 91 ont été publiées par le Conseil national de la santé et des affaires sociales, et non par le ministère. De même, les consultations ont été menées par le Conseil national de la santé et des affaires sociales, et non par le ministère.

Ministère de l'Education et de la Recherche

En ce qui concerne le paragraphe 61, le ministère tient à préciser que l'Université technologique de Luleå est toujours chargée de dispenser une formation aux enseignants. La dernière phrase du paragraphe devrait par ailleurs être clarifiée comme suit :

« On note une relative stabilité des programmes de formation des enseignants de finnois proposés par l'Université technologique de Luleå, qui coopère avec l'Université d'Umeå pour les programmes en finnois au-delà du niveau élémentaire. »

Le paragraphe 62 devrait être clarifié et complété comme suit :

« Le gouvernement prévoit une réforme générale de la formation des enseignants. Un nouveau type de formation sera lancé à l'automne 2011. Toutefois, il n'existe pas de formation spéciale pour les enseignants de langues minoritaires ou régionales. Le gouvernement a chargé l'Agence nationale de l'enseignement supérieur de faire avant le 31 octobre 2011 des propositions de mesures permettant d'accroître le nombre d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires. Ce rapport n'a pas encore été remis. »

Le rapport mentionné aux paragraphes 64, 300 et 397 doit donc être remis d'ici au 31 octobre 2011.

En conséquence, les informations indiquées aux paragraphes 121 et 122 devraient être clarifiées comme suit :

121. « En ce qui concerne la formation des enseignants, un représentant du ministère de l'Education et de la Recherche a informé le comité d'experts lors de la visite sur le terrain qu'aucun financement

n'est spécialement affecté à la formation des enseignants en langues régionales ou minoritaires. Dans le nouveau programme de formation des enseignants qui entrera en vigueur à l'automne 2011, aucun établissement d'enseignement supérieur suédois n'est habilité à délivrer un diplôme d'enseignant pour le programme de formation des enseignants dans le domaine de l'éducation avec une spécialisation dans les langues régionales ou minoritaires nationales (voir également paragraphe 62 ci-dessus). Un représentant de l'enseignement supérieur a admis qu'il fallait confier des missions plus claires et attribuer des fonds aux universités afin qu'elles puissent obtenir le droit de délivrer un diplôme d'enseignant pour le programme de formation des enseignants dans le domaine de l'éducation avec une spécialisation dans ces langues. »

122. « D'après le quatrième rapport périodique (page 51), conformément à la réforme prévue de la formation des enseignants évoquée au paragraphe précédent, les enseignants de la langue maternelle auront le même statut que les autres enseignants ; en d'autres termes, la formation des enseignants de la langue maternelle sera probablement intégrée aux programmes de formation des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Pour l'heure, dans le cadre de la nouvelle formation des enseignants, les étudiants n'ont pas la possibilité de devenir enseignants dans la discipline des langues régionales ou minoritaires, car aucun établissement d'enseignement supérieur n'est encore habilité à délivrer ce type de diplôme. Le gouvernement a chargé l'Agence nationale de l'enseignement supérieur de faire avant le 31 octobre 2011 des propositions de mesures permettant d'accroître le nombre d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires. »

Il est inexact d'indiquer que l'Université d'Umeå reçoit un financement de 450 000 couronnes suédoises de la part du ministère pour le même (paragraphe 63, 188 et 389).

En ce qui concerne les paragraphes 197 et 304, le ministère tient à préciser que l'agence en question n'est pas indépendante. Il s'agit d'une agence placée sous la responsabilité du gouvernement.

Au paragraphe 119, il convient d'ajouter ce qui suit :

« L'éducation préscolaire est comprise dans la notion d'"enseignement". L'enseignement de la langue maternelle n'a jamais été utilisé comme un descriptif d'activités au niveau préscolaire, l'activité sert de soutien à la langue maternelle. L'aide apportée aux enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois est renforcée dans la nouvelle loi sur l'éducation au niveau préscolaire. L'enjeu est de permettre aux enfants d'utiliser leurs ressources de manière optimale. Favoriser le développement linguistique des enfants et la diversité culturelle constitue ainsi une responsabilité importante. »

Au paragraphe 130, il convient d'ajouter ce qui suit :

« A l'automne 2011, un programme spécial instaurera des études juives pour les classes 7 à 9 (13 à 15 ans). Dans ce cadre, les élèves pourront opter pour l'hébreu et le yiddish en tant que choix de langue (SFS 2011:398). »

Au paragraphe 208, il convient d'ajouter ce qui suit :

« Les ressources ne se limitent pas aux matériels pédagogiques en ligne. De nombreux manuels existent à la fois sous forme électronique et en version papier. Dans le rapport, le ministère faisait référence à des mesures visant à soutenir la publication de manuels et d'autres matériels pédagogiques rédigés dans les langues minoritaires nationales et consacrés à ces langues. En 2008, l'Agence nationale suédoise de l'éducation a été chargée d'examiner les besoins et de soutenir l'élaboration et la production de manuels et d'autres matériels pédagogiques pour les minorités nationales. Un montant total de 10 millions de couronnes suédoises a été alloué à la commission que l'Agence nationale suédoise de l'éducation a créée en contactant les groupes cible et en répartissant les ressources des différentes minorités. Cette répartition était notamment basée sur le nombre d'élèves dans chaque groupe linguistique. La Commission scolaire même a reçu une enveloppe supplémentaire d'un million de couronnes suédoises pour élaborer des matériels pédagogiques en même. En 2010, un million de couronnes suédoises a été alloué à la conception de matériel pédagogique en romani chib et en même. »

Au paragraphe 210, il convient d'ajouter ce qui suit :

« Pour atteindre les objectifs fixés dans la loi sur les langues, l'Institut des langues et du folklore a un rôle important à jouer. Il gère un programme de subventions gouvernementales qui vise à favoriser l'apprentissage et l'utilisation des langues minoritaires nationales. Deux centres de la langue même financés par l'Etat ont également ouvert leurs portes.

L'apprentissage à distance n'est pas réglementé pour l'école obligatoire. Il existe une commission qui examine la façon dont il peut être mis en œuvre. »

Au paragraphe 285, il convient d'ajouter ce qui suit :

« L'école supérieure populaire d'Axevalla dispense une formation professionnelle pour devenir animateur scolaire. Ce programme de deux ans peut être proposé en deux langues. L'école propose également une formation bilingue de deux ans pour devenir assistant dans les centres de réinsertion pour toxicomanes. »

Au paragraphe 288, le terme « enseignement » devrait être remplacé par « programmes universitaires ».

Ministère de l'Emploi

Le paragraphe 24 indique que le Länsstyrelsen et le Parlement sâme doivent faciliter le processus d'intégration volontaire dans une région administrative. Une telle obligation n'existe pas.

Le nombre de communes ayant demandé leur intégration volontaire à partir de 2012 est de neuf (huit pour le finnois et une pour le sâme) (paragraphe 24 et 54).

Le terme correct est « région administrative » et non « district administratif » (paragraphe 28).

Les droits fondamentaux décrits au paragraphe 36 découlent également des articles 3 à 5 de la loi sur les minorités.

Les 8 millions de couronnes suédoises (paragraphe 80) sont alloués en plus des 85 millions de couronnes suédoises mentionnés au paragraphe précédent, tandis que l'aide de 6 millions de couronnes suédoises versée aux organisations des minorités est comptabilisée dans les 85 millions de couronnes suédoises mentionnés au paragraphe précédent.

Au paragraphe 82, le montant de 900 000 couronnes suédoises affecté à des activités de préservation des langues vient s'ajouter aux 3,4 millions de couronnes suédoises destinés aux initiatives de renouveau et mentionnés dans le même paragraphe.

Le nom correct de l'organe cité au paragraphe 438 est « Conseil du comté de Norrbotten ».

Le nom correct de l'organe cité dans la partie 4.1. *Conclusions du comité d'experts* est « Conseil administratif du comté ».

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

Recommandation RecChL(2011)3 du Comité des Ministres

sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011,
lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son rapport national, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités de Suède de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer l'enseignement de/dans toutes les langues régionales ou minoritaires, en adoptant une approche globale et structurée qui tienne compte des besoins des locuteurs et de la situation de chacune de ces langues ;
2. de veiller à ce que l'enseignement « de la langue maternelle » respecte les dispositions de la Charte et offre de vrais cours de langues adéquats, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées ;
3. de renforcer l'offre d'enseignement bilingue en finnois et en sâme, et de mettre en place un enseignement bilingue en meänkieli ;
4. de créer un système spécialisé de formation des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires, en le dotant des ressources nécessaires ;
5. de créer des matériels didactiques pour toutes les langues régionales ou minoritaires.